

DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 4
DU 15 AVRIL 2021***

Parution au 15 avril 2021

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

du Recueil n° 4

Parution au 15 avril 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Programme EMTN – Emission HSBC 15 M. d’euros – échéance en Avril 2042 – Taux 0,668% - conditions financières du 30 mars 2021 – souche n° 2021-5..... 1

Programme EMTN – Emission HSBC 15 M. d’euros – échéance en Mai 2042 – Taux 0,671% - conditions financières du 30 mars 2021 – souche n° 2021-6 9

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté 21/15/SC du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SANCHEZ, directrice des maisons de l’enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône 17

Arrêté 21/16/SC du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Christel CELLAMARE, directrice de la MDS de territoire de Vitrolles 23

Arrêté 21/17/SC du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent SOLIER, directeur de l’achat public 27

Arrêté 21/18/SC du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Valérie FOULON, directrice enfance famille de la DGA de la solidarité 33

Arrêté 21/19/SC du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à Mr Jean-Noël PETRESCHI, Directeur de la forêt et des espaces naturels..... 41

Arrêté 21/20/SC du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie AVERSENQ, Directrice de l’éducation et des collègues..... 47

Arrêté 21/21/SC du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à Mr Alkis VOSKARIDES, Directeur de l’architecture et de la construction..... 51

Arrêté 21/22/SC du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à Mr Jean-Loup SOTTY, Directeur de la maintenance et de l’exploitation..... 55

Arrêté 21/23/SC du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DUMAS, Directeur de la MDS de territoire la Viste, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité	61
Arrêté 21/24/SC du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Mr Thierry DUPONT, Directeur de la MDS de territoire Pont de Vivaux, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité	65
Arrêté 21/25/SC du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GONZALEZ, Directeur de la MDS de Martigues , de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.....	69

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 18 mars 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 du centre d'accueil familial spécialisé ALIZÉ en Arles.....	73
Arrêté du 22 mars 2021 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil dénommé Enança dans les Bouches du Rhône.....	75

Service des actions de prévention

Arrêté conjoint du 11 mars 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Sauvegarde 13 à Marseille.....	77
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 10 mars 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche Bulle d'Azur » - Les Pennes Mirabeau	79
Arrêté du 10 mars 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC La Farandole » à Septèmes-les-Vallons.....	81
Arrêté du 16 mars 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Petits Princes » à Allauch	85
Arrêté du 17 mars 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Pitchouns d'Allauch » à Allauch	89
Arrêté du 17 mars 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Pirouettes » à Marseille	91
Arrêté du 29 mars 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche Les Petites Mains de Demain » à Marseille.....	95
Arrêté du 2 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche Les Pins d'Irisia » à Bouc Bel Air.....	97
Arrêté du 6 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche La Grande Bleue » à Marseille.....	99

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Direction adjointe gestion des établissements et services

Arrêté conjoint du 30 mars 2021 fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des BDR..... 101

Service programmation et tarification des établissements

Convention du 24 mars 2021 entre le Département des BDR et l'EHPAD « Partage et Vie » relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale 105

Service de l'accueil familial

Arrêté du 26 mars 2021 rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Madame BEN SAID Belkis à Marseille 111

Arrêté du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame TASTEVIN Carole à Mas Thibert 113

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 16 mars 2021 autorisant la transformation et l'extension du foyer de vie « La Villa » à Auriol 115

Arrêté du 18 mars 2021 autorisant l'extension de capacité du foyer d'hébergement « Cézanne » à Aix-en-Provence..... 117

Arrêté du 18 mars 2021 autorisant l'extension de capacité du foyer de vie « Léon Martin » à Aix-en-Provence 119

Arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer d'hébergement « La Farigoule » à La Roque d'Anthéron..... 121

Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif de l'établissement géré par l'association « L'Arche à Marseille-Aix » 123

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté conjoint ARS/CD13 - DOMS/PA n° 2020-038 du 6 janvier 2021 autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier », d'une capacité de 42 lits d'hébergement permanent, dont 10 places habilitées à l'aide sociale aux Baux-de-Provence..... 125

Arrêté du 12 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « L'Amandière » à Salon-de-Provence..... 127

Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Maison du Parc » à Aubagne..... 129

Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Marseille ... 131

Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Maison de Marie » à Marseille..... 133

Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « L'Occitanie » à Cabriès..... 135

Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Clairefontaine » à Marseille.....	137
Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Presqu'île » à Port-de-Bouc	139
Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence d'Azur » à Roquefort-la-Bédoule	141
Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Vallon des Rayettes – centre hospitalier de Martigues » à Martigues.....	143
Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Chevillon » à Plan-de-Cuques	145
Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Fontclair » à Jouques	147
Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Foyer Méditerranéen » à Marseille.....	149
Arrêté du 11 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Un hameau pour la retraite » à Eyragues	151
Arrêté du 16 mars 2021 autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « Maison du Soleil » à Marignane.....	153
Arrêté du 16 mars 2021 autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « Notre Dame de la Compassion n° 1 - Blancarde » à Marseille.....	155
Arrêté du 16 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Soleil du Roucas Blanc » à Marseille	157
Arrêté du 17 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Longchamp » à Marseille	159
Arrêté du 17 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian Les Lubérons » au Puy-Sainte-Réparate	161
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Mas de la Côte Bleue » à Martigues.....	163
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Villa des Poètes » à Marseille.....	165
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence République Dames » à Marseille.....	167
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Val Soleil » à Martigues.....	169
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins du Mazet » à Fos-sur-Mer	171
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de la Crau » à Miramas.....	173
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Eléonore » à Aix-en-Provence.....	175

Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian La Rimandière » à Saint-Martin-de-Crau.....	177
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian La Paquerie » à Marseille.....	179
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Camoins » à Marseille...	181
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian l'Escale du Baou » à Marseille	183
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence le Grand Pré » à Sénas	185
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « Korian Val Pré » à Aubagne.....	187
Arrêté du 18 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « Les Jardins d'Enée » à Marseille.....	189
Arrêté du 19 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Olympe » à Trets.....	191
Arrêté du 22 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian Val des sources » à Simiane-Collongue.....	193
Arrêté du 22 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Maison de la Pinède » à Aix-en-Provence	195
Arrêté du 22 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Carrairade » - Le Rove...	197
Arrêté du 22 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Domaine de Fontfrède » à Marseille.....	199
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian Lou Cigalou » à la Ciotat.....	201
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Rivoli » à Marseille.....	203
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Meissel » à Marseille.....	205
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Aéria » à Marseille	207
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Rayon de Soleil » à la Ciotat.....	209
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Anémones » à Marseille.....	211
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Beauvallon » à Marseille.....	213
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Marcel Pagnol » à Marseille	215
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Castel Roseraie » à Aubagne.....	217
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Filolette » à Saint Victoret.....	219

Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Tournesols » en Arles...	221
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Mirabeau » - Les Pennes Mirabeau	223
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Marguerite » à Marseille.....	225
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines La Roseraie » à Marseille.....	227
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence la Pastourello » à Saint-Chamas.....	229
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Magdala » à Marseille.....	231
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Maison de retraite publique intercommunale la Durance » à Noves	233
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Flore d'Arc » à Gémenos.....	235
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Domaine de l'Olivier » à Gardanne.....	237
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Joliette » à Marseille.....	239
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Cascade » à Peyrolles-en-Provence.....	241
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Unité de soin de longue durée du Centre Hospitalier de Salon » à Salon-de-Provence.....	243
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Centre Hospitalier d'Allauch – EHPAD Bernard Carrara » à Allauch.....	245
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Saint-Barthélemy » à Marseille.....	247
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » à Marseille.....	249
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Jardin de Provence » à Salon-de-Provence.....	251
Arrêté du 23 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Temps Bleus » à Châteauneuf-les-Martigues	253
Convention du 23 mars 2021 relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale entre le Département des BDR et l'EHPAD « Marie Gasquet » à Saint-Rémy-de-Provence	255
Arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Saint Henri » à Marseille.....	261
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence « Le Belvédère » à Marseille.....	263
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Mélodies » à La Roque d'Anthéron.....	265

Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « Korian le Baou » à Marseille.....	267
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « L'Estérel » à Salon-de-Provence	269
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « L'Estélan » à Rognes	271
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « Horizon Bleu » à Marseille	273
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « La Calèche » à Aix-en-Provence	275
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « Centre de Gérontologie du Val de Régný » à Marseille	277
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « Les Amaryllis » à Istres.....	279
Arrêté du 1 ^{er} avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification l'EHPAD « Maguen » à Marseille.....	281

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 17 mars 2021 portant changement de domiciliation de l'association « OSIRIS PLUS » gérant d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées en Arles.....	283
Arrêté du 18 mars 2021 fixant les tarifs horaires forfaitaires applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale	285
Arrêté du 18 mars 2021 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale intégré à la résidence-services seniors « MONTANA Marseille » géré par SAS MONTANA MARSEILLE	287
Arrêté du 9 avril 2021 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale intégré à la résidence-services seniors « Les Jardins d'Arcadie la Valmante » géré par SAS Les Jardins d'Arcadie Exploitation.....	289

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/3/EX du 25 février 2021 concernant l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – corps d'état 67 : Marché de maintenance préventive SSI et ses périphériques	291
---	-----

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/009/MG du 25 février 2021 concernant le lot 4 de l'accord-cadre à bon de commande n° 2020-0544 pour l'acquisition et la livraison de véhicules hybrides pour le parc automobile du Département des BDR.....	293
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/010/MG du 25 février 2021 concernant l'accord-cadre pour la maintenance des fauteuils des salles publique et plénière de l'hôtel du Département des BDR.....	295

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/011/MG du 4 mars 2021 de déclarer sans suite le lot n° 2 du marché pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR – 11 lots (2020-0383)	297
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/012/MG du 4 mars 2021 concernant l'accord-cadre pour la reproduction de documents et de dossiers nécessaires aux services de la DGA de l'équipement du territoire – corps d'état n° 44 : reprographie – secteur géographique : HD 13 - 2020-0299	299
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/013/MG du 25 février 2021 concernant le lot 1 : collecte, transport et traitement des bio déchets de Marseille Nord, Allauch et Plan-de-Cuques des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	301
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/014/MG du 25 février 2021 concernant le lot 3 : collecte, transport et traitement des bio déchets de Marseille Sud des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	303
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/015/MG du 25 février 2021 concernant le lot 4 : collecte, transport et traitement des bio déchets Aubagne, la Ciotat et sa périphérie des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	305
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/016/MG du 25 février 2021 concernant le lot 5 : collecte, transport et traitement des bio déchets de Marignane, Les Pennes Mirabeau et sa périphérie des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	307
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/017/MG du 25 février 2021 concernant le lot 6 : collecte, transport et traitement des bio déchets de Martigues, Istres et périphérie des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	309
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/018/MG du 25 février 2021 concernant le lot 7 : collecte, transport et traitement des bio déchets de Vitrolles, Berre l'Etang et sa périphérie des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	311
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/019/MG du 25 février 2021 concernant le lot 8 : collecte, transport et traitement des bio déchets de Gardanne, Fuveau et leurs périphéries des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	313
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/020/MG du 25 février 2021 concernant le lot 9 : collecte, transport et traitement des bio déchets d'Aix-en-Provence et sa périphérie des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	315
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/021/MG du 25 février 2021 concernant le lot 10 : collecte, transport et traitement des bio déchets d'Arles, Salon-de-Provence et sa périphérie des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	317
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/022/MG du 25 février 2021 concernant le lot 11 : collecte, transport et traitement des bio déchets d'Orgon, Tarascon et leur périphérie des marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges des BDR (11 lots) – 2020-0383	319
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/029/MG du 25 février 2021 concernant l'accord-cadre pour l'impression et la livraison du magazine d'information du Département des Bouches du Rhône et de ses suppléments	321

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/023/MG du 4 mars 2021 concernant marché d'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2021 6 lots – Lot 1 : fourniture scolaires pour les élèves de 6 ^{ème} (2020-0576).....	323
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/024/MG du 4 mars 2021 concernant marché d'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2021 6 lots – Lot 2 : calculatrice scientifique (2020-0576)	325
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/025/MG du 4 mars 2021 concernant marché d'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2021 6 lots – Lot 3 : sacs coton avec logo du CD 13 pour les classes de 6 ^{ème} (2020-0576)	327
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/026/MG du 4 mars 2021 concernant marché d'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2021 6 lots – Lot 4 : fournitures scolaires pour les élèves des classes hors 6 ^{ème} (2020-0576)	329
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/027/MG du 4 mars 2021 concernant marché d'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2021 6 lots – Lot 5 : sacs avec logo du CD 13 pour les élèves hors 6 ^{ème} (2020-0576)	331
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/028/MG du 4 mars 2021 concernant marché d'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2021 6 lots – Lot 6 : logistique de l'opération avec fourniture de matériel d'emballage (2020-0576)	333
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/030/MG du 18 mars 2021 concernant l'accord-cadre pour la réalisation d'aménagements intérieurs destinés aux véhicules utilitaires du Département des Bouches du Rhône	335
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/031/MG du 18 mars 2021 concernant la relance du Lot n°4 « Aménagements extérieurs » de l'accord-cadre pour l'acquisition d'une caravane événementielle aménagée de type « Airstream » ou équivalent, de son véhicule de traction, de prestation de chauffeur et de ses aménagements extérieurs – 4 lots (n° Marco 2021-0024)	337
<u>Service achats marchés – prestations culturelles et sociales</u>	
Décision n° 21/008/PCS du 26 février 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot n° 5 du marché pour l'action génératrice d'insertion et de remobilisation (AGIR) en direction des bénéficiaires du RSA	339
Décision n° 21/009/PCS du 18 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'acquisition d'un automate pour des analyses physico-chimiques dans l'eau ainsi que la maintenance et la fourniture de consommables associées	341
<u>Service achats marchés – prestations intellectuelles</u>	
Décision n° 21/002/PI du 4 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre n°2020-0177 « Etudes d'expertises naturalistes dans les espaces naturels (2020/2024) pour le département des BDR »	343
Décision n° 21/04/PI du 11 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Service de guidage et de médiation pour les musées départementaux »	345
<u>Service achats marchés – travaux et maintenance</u>	
Décision n° 21/005/TM du 25 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque équipe de concepteurs ayant participé à la seconde phase du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du Centre d'Incendie et de Secours Sainte-Victoire à Vauvenargues	347

Décision n° 21/006/TM du 1^{er} avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque équipe de concepteurs ayant participé à la seconde phase du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Lou Garlaban à Aubagne 351

Service achats marchés – routes et ports

Décision n° 21/002/RP du 11 février 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif aux travaux d'entretien et réparation en matériaux bitumineux sur les routes départementales (2 lots) 355

Décision n° 21/003/RP du 25 février 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD9-Aménagement voie réservée de transports collectifs entre l'échangeur 4 et la sortie n° 2 menant au SAS existant » 357

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT ET DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation temporaire du domaine public routier entre le Département des Bouches du Rhône, la Commune de Saint Paul Lez Durance et Escota..... 359

DIRECTION DES ETUDES DE LA PROGRAMMATION ET DU PATRIMOINE

Convention de service d'achat centralisé en date du 16 mars 2021 entre le Département des Bouches du Rhône et Le Groupement d'Intérêt Public « Réseau des acheteurs hospitaliers » GIP Resah relative à l'accord-cadre n° 2019-066 « accompagnement à la valorisation des certificats d'économie d'énergie ».. 375

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 30 mars 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 d'euros

**Emission de Titres d'un montant de 15.000.000 d'euros
portant intérêt au taux de 0,668% par an et venant à échéance en avril 2042
(les Titres)**

SOUCHE No: 2021-5

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

HSBC

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07114-BF
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

0001

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire>).

- | | | |
|-----|---|---|
| 1. | Emetteur : | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche : | 2021-5 |
| | (b) Tranche : | 1 |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet |
| 3. | Devise Prévue : | Euro (€) |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | (a) Souche : | 15.000.000 € |
| | (b) Tranche : | 15.000.000 € |
| 5. | Prix d'émission : | 100% du Montant Nominal Total |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | 100.000 € |
| 7. | (a) Date d'Emission : | 1 avril 2021 |
| | (b) Date de Début de Période d'Intérêts : | Date d'Emission |
| 8. | Date d'Echéance : | 1 avril 2042 |
| 9. | Base d'Intérêt : | Taux Fixe de 0,668% par an

(autres détails indiqués ci-dessous) |
| 10. | Base de remboursement/Paiement : | Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement antérieur, les Titres seront |

remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.

11. **Changement de Base d'Intérêt :** Sans Objet
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** Sans Objet
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : Délibération n°CD-2021-02-12-54 du Conseil départemental du 12 février 2021
14. **Méthode de distribution :** Non-syndiquée


STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (a) Taux d'Intérêt : 0,668% par an payable annuellement à échéance
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : 1 avril de chaque année/non ajusté
- (c) Montant de Coupon Fixe : 668 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant de Coupon Brisé : Sans Objet
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : Base Exact/Exact-ICMA
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : 1 avril pour chaque année
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** Sans Objet
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07114-BF
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

000 

19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** Sans Objet
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €
21. **Montant de Versement Echelonné :** Sans Objet
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : Conformément aux Modalités
 - (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : Oui
 - (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))) : Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** Titres Dématérialisés
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** Dématérialisés au porteur
 - (b) **Établissement Mandataire :** Sans Objet
 - (c) **Certificat Global Temporaire :** Sans Objet
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** Sans Objet
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07114-BF
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

26. **Masse (Modalité 10) :**

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

27. **Autres informations :**

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : *Henri DOLLE, Directeur-adjoint du Budget*
Dûment autorisé

X

Le Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière

Henri DOLLE
HENRI DOLLE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07114-BF
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 12.250 €

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

4. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : 0,668% par an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

5. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

HSBC Continental Europe

Restrictions de vente - Etats-Unis
d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1; Les Règles
TEFRA ne sont pas applicables

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : FR0014002KM4
- (b) Code commun : 232258209
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de
Dépositaire Central : Oui
 - (ii) Dépositaire Commun pour
Euroclear et Clearstream : Non
- (d) Tout système de compensation autre que
Euroclear France, Euroclear et
Clearstream et le(s) numéro(s)
d'identification correspondant(s) : Sans Objet
- (e) Livraison : Livraison contre paiement
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs
initiaux désignés pour les Titres :
BNP Paribas Securities Services
(affilié Euroclear France n°29106)
Grands Moulins de Pantin
9, rue Débarcadère
93500 Pantin
France
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres : Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07114-BF
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 30 mars 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 d'euros

**Emission de Titres d'un montant de 15.000.000 d'euros
portant intérêt au taux de 0,671% par an et venant à échéance en mai 2042
(les Titres)**

SOUCHE No: 2021-6

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

HSBC

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07762-BF
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/institution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire>).

- | | | |
|-----|---|---|
| 1. | Emetteur : | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche : | 2021-6 |
| | (b) Tranche : | 1 |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet |
| 3. | Devise Prévue : | Euro (€) |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | (a) Souche : | 15.000.000 € |
| | (b) Tranche : | 15.000.000 € |
| 5. | Prix d'émission : | 100% du Montant Nominal Total |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | 100.000 € |
| 7. | (a) Date d'Emission : | 1 avril 2021 |
| | (b) Date de Début de Période d'Intérêts : | Date d'Emission |
| 8. | Date d'Echéance : | 5 mai 2042 |
| 9. | Base d'Intérêt : | Taux Fixe de 0,671% par an
(autres détails indiqués ci-dessous) |
| 10. | Base de remboursement/Paiement : | Sous réserve de tout accord et annulation, ou remboursement anticipé, les Titres seront |

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07762-BF
Date de rétrotransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.

11. **Changement de Base d'Intérêt :** Sans Objet
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** Sans Objet
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : Délibération n°CD-2021-02-12-54 du Conseil départemental du 12 février 2021
14. **Méthode de distribution :** Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (a) Taux d'Intérêt : 0,671% par an payable annuellement à échéance
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : 5 mai de chaque année/non ajusté
- (c) Montant de Coupon Fixe : 671 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant de Coupon Brisé : 733,50 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée payable le 5 mai 2022
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : Base Exact/Exact-ICMA
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : 5 mai pour chaque année
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** Sans Objet
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_107762-BF
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- | | | |
|-----|--|--|
| 18. | Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : | Sans Objet |
| 19. | Option de Remboursement au gré des Titulaires : | Sans Objet |
| 20. | Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : | 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 € |
| 21. | Montant de Versement Echelonné : | Sans Objet |
| 22. | Montant de Remboursement Anticipé : | |
| | (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : | Conformément aux Modalités |
| | (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : | Oui |
| | (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : | Sans Objet |

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- | | | |
|-----|--|---------------------------|
| 23. | Forme des Titres : | Titres Dématérialisés |
| | (a) Forme des Titres Dématérialisés : | Dématérialisés au porteur |
| | (b) Établissement Mandataire : | Sans Objet |
| | (c) Certificat Global Temporaire : | Sans Objet |
| 24. | Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) : | Sans Objet |

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210414-21_07762-BF Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021

25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :**

Sans Objet

26. **Masse (Modalité 10) :**

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

27. **Autres informations :**

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Hervé DOLLE, Directeur - adjoint du Budget
Dûment autorisé

Le Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière


Hervé DOLLE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07762-BF
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 12.250 €

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (Fitch).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

4. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : 0,671% par an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

5. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

HSBC Continental Europe

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07762-BF
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Restrictions de vente - Etats-Unis
d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1; Les Règles
TEFRA ne sont pas applicables

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : FR0014002KN2
- (b) Code commun : 232258241
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : Oui
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : Non
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : Sans Objet
- (e) Livraison : Livraison contre paiement
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :
BNP Paribas Securities Services
(affilié Euroclear France n°29106)
Grands Moulins de Pantin
9, rue Débarcadère
93500 Pantin
France
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07762-BF
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07762-BF
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

21/15/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2000 décidant la création d'un service non-personnalisé du département, établissement chargé de l'accueil en urgence des enfants et adolescents et la création de la commission de surveillance de ce service appelé direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône ;

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210312-21_06357-AR
Date de télétransmission : 15/03/2021
Date de réception préfecture : 15/03/2021

VU la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2001 portant création d'un budget annexe du Département pour la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du CTP du 11 janvier 2008 relatif à l'organisation, au fonctionnement du service précité et à son rattachement fonctionnel à la direction de l'enfance ;

VU l'arrêté n° 20/69/SC du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à madame SANCHEZ Mélanie, directrice des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note d'information du 21 janvier 2021, affectant madame Sabine NUSSET, cadre socio-éducatif au service des appartements en qualité de chef de service, à compter du 11 mars 2020 ;

VU la note d'information du 21 janvier 2021, affectant madame Mathilde BARBETTE, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directrice adjointe, à compter du 04 janvier 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à madame SANCHEZ Mélanie, directrice des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence du budget annexe de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, et notamment les actes ci-dessous :

1. les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement courantes,
2. les actes d'engagement et de mandatement relatifs aux opérations d'investissement

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06357-AR
Date de réception préfecture : 15/03/2021

3. l'établissement des titres de recette,
4. l'ordonnancement des mandats et l'établissement des titres de recettes ayant trait aux salaires et aux charges patronales,
5. les ordonnancements de mandats et l'établissement des titres de recettes dans la limite des mandats et titres de recettes ayant trait au fonctionnement,
6. les courriers aux fournisseurs tels que les demandes de devis...
7. les correspondances (réponses et demandes d'information, demande d'avis etc), auprès des administrations et organismes divers,
8. les conventions avec les instituts de formation et avec l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (A.N.F.H),
9. les courriers et les actes relatifs au recrutement et à la nomination de personnes de droit public dans la limite du tableau des effectifs arrêtés par le Conseil départemental à l'exception de la procédure de nomination des agents de catégorie A,
10. les actes et les notifications, l'attribution et le renouvellement des positions (disponibilité, détachement, temps partiel, congé parental, etc...) consécutifs aux avis des commissions paritaires,
11. les courriers relatifs au recrutement de vacataires et de contractuels pour les remplacements dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel,
12. les bons de commande de matériel courant,
13. les refus ou les acceptations de stages sollicités par les élèves d'écoles formant les agents de la fonction publique hospitalière,
14. les réponses aux recours gracieux relatifs aux notations d'agents de la fonction publique hospitalière,
15. la notation définitive d'agents de la fonction publique hospitalière,
16. les correspondances relatives au droit syndical d'agents de la fonction publique hospitalière (autorisation d'absences, décharges d'activité de service, heures d'information syndicale, formation syndicale),
17. les correspondances entre les organisations syndicales et l'autorité administrative relatives aux grèves d'agents de la fonction publique hospitalière,
18. les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

19. les documents relatifs aux dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de formation et de colloques,
20. les courriers concernant les relations avec les familles (courriers d'information, demandes diverses, etc...) dans le cadre de la prise en charge des mineurs accueillis par la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône,
21. les actes conservatoires requis pour assurer 24 heures 24 et 365 jours par an, la continuité du fonctionnement du service, la sécurité et la santé des mineurs accueillis.
22. transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame SANCHEZ Mélanie, délégation de signature est donnée à mesdames Sabrina VOGELWEITH, directrice adjointe des ressources humaines de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, madame Mathilde BARBETTE, directrice adjointe des Ressources Matérielles et de l'Amélioration Continue de la direction des maisons de l'enfance et de la famille à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Mélanie SANCHEZ, madame VOGELWEITH Sabrina et de madame BARBETTE Mathilde, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Pierre BOIVIN, cadre socio-éducatif
- madame Flore FABRE, cadre supérieur socio-éducatif
- madame Maryse FILLION, cadre supérieur socio-éducatif
- monsieur Laurent BUTEZ, cadre supérieur socio-éducatif
- madame Zoulira MESSAHEL, cadre socio-éducatif
- madame Sophie ROMERO, cadre supérieur socio-éducatif
- monsieur Karim BELHADEF, cadre socio-éducatif
- monsieur Jean Bernard SUCHEL, cadre supérieur socio-éducatif
- madame Stéphanie BONNARDEL, assistant socio-éducatif
- madame Stéphanie VERNHET, Cadre socio-éducatif
- madame Sabine NUSSET, cadre socio-éducatif

à l'effet de signer, chacun pour le fonctionnement de la maison ou du service relevant de sa responsabilité, les actes visés à l'article 1 ci-dessus, sous les références suivantes :

- art 1 - 1 à l'exception des actes de liquidation,

<p>Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210312-21_06357-AR Date de télétransmission : 15/03/2021 Date de réception préfecture : 15/03/2021</p>

- art 1 - 6
- art 1 - 7
- art 1-12

ARTICLE 4 :

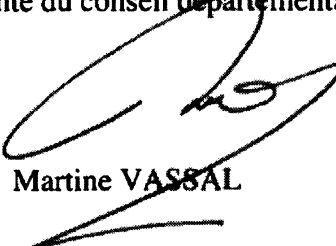
L'arrêté n° 20/69/SC du 26 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, la directrice enfance famille, la directrice des maisons de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1 2 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06357-AR
Date de télétransmission : 15/03/2021
Date de réception préfecture : 15/03/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/16/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 20/39/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à madame Ghislaine GONZALEZ épouse ANTHOUARD, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la note affectant madame Cécile VIGLIONE, assistant socio-éducatif territorial, à la direction des territoires et de l'action sociale, MDS de territoire de Vitrolles, en qualité d'adjoint social prévention sociale à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 151 du 12 février 2021 affectant madame Christel CELLAMARE, attaché territorial, à la direction des territoires et de l'action sociale, MDS de territoire de Vitrolles, en qualité de directeur de MDS de territoire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210316-21_06431-CC
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de réception préfecture : 16/03/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Christel CELLAMARE, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Vitrolles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christel CELLAMARE, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Cécile VIGLIONE, adjoint social prévention sociale ;
- madame Corine PARIENTI, adjoint social enfance famille ;
- madame Sylvie HERMITE, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 20/39/SC du 19 mai 2020 est abrogé.

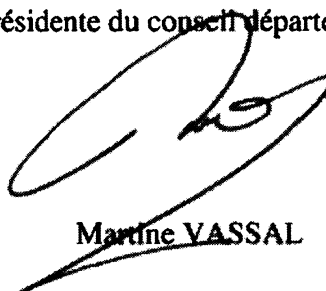
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210316-21_06431-CC Date de télétransmission : 16/03/2021 Date de réception préfecture : 16/03/2021

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **16 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210316-21_06431-CC
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de réception préfecture : 16/03/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/17/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'avis du comité technique du 22 juin 2017, validant la création d'une direction de l'achat public ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/100/SC du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Florent SOLIER, administrateur territorial titulaire, directeur de l'achat public ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 68 du 16 février 2021 affectant madame Margaux BONNET, agent contractuel de catégorie A, à la direction adjointe achats marchés, service achats marchés prestations culturelles et sociales, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU la note n° 108 du 25 février 2021 affectant madame Christelle GRABY, agent contractuel de catégorie A, au service achats, en qualité de chef de service à compter du 2 février 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-00118
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de mise en ligne : 20/03/2021

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public, dans tout domaine de compétence de la direction de l'achat public, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1. MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES - CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.
- f. Convocation à la commission d'appel d'offres, à la commission d'appel d'offres adaptée, aux jurys de concours, à la commission de délégation de service public, à la commission consultative des services publics locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Règlement et exécution :

- g. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- h. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

2. COURRIERS

- a. Courriers et notes aux élus
- b. Courriers techniques à destination des partenaires du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210316-21_06430-CC Date de télétransmission : 16/03/2021 Date de réception préfecture : 16/03/2021

- c. Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3. COMPTABILITE

- a. certification du service fait
- b. pièces de liquidation
- c. certificats administratifs
- d. autres certificats ou arrêtés de paiement

4. GESTION DU PERSONNEL

- a. propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1. Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail) ;
2. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires
3. gestion du compte Chronogestor dont début et fin des missions
- c. avis sur les départs en formation
- d. ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. états de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public, délégation de signature est donnée à madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public, et de madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, délégation de signature est donnée à :

- madame Séverine DUMAINE, chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales,
- madame Marie-Ange HURSON, chef du service achats marchés informatique et télécommunications,
- madame Nathalie MOURADIAN, chef du service achats marchés routes et ports,
- monsieur Gilles MAZZERBO, chef du service achats marchés moyens généraux,
- monsieur Sauveur CASTIGLIONE, chef du service achats marchés prestations intellectuelles,
- monsieur Christian COULON, chef du service achats marchés travaux et maintenance.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 a, b, c et e

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210316-21_06430-CC Date de télétransmission : 16/03/2021 Date de réception préfecture : 16/03/2021

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public, et de madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, et des chefs de service achats marchés, délégation de signature est donnée à :

- madame Laura SANTIAGO, adjoint au chef du service achats marchés travaux et maintenance,
- madame Florence RUGGERI, adjoint au chef du service achats marchés informatique et télécommunications,
- monsieur Emmanuel SULLICE, adjoint au chef du service achats marchés moyens généraux,
- madame Emmanuelle FERRANDI, adjoint au chef du service achats marchés prestations intellectuelles,
- monsieur Julien GRITTI, adjoint au chef du service achats marchés routes et ports,
- madame Margaux BONNET, adjoint au chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 b, c et e

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public, délégation de signature est donnée à madame Carine SANCHEZ, chef du service conseil et contrôle qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 g
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public, délégation de signature est donnée à madame Stéphanie MAHIEU, chef du service conseil et contrôle juridique des achats et marchés, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public, délégation de signature est donnée à madame Agnès CABANIS, chef du service coordination et méthodes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public, délégation de signature est donnée à madame Christelle GRAUX, chef du service achats, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 h
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 9

L'arrêté n° 20/100/SC du 27 novembre 2020 est abrogé.

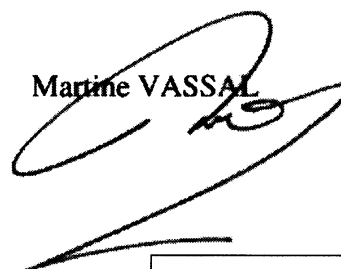
ARTICLE 10

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur de l'achat public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **16 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210316-21_06430-CC
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de réception préfecture : 16/03/2021

0031

Martine Vassal

La Présidente

21/18/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/89/SC du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Valérie FOULON, attachée territoriale hors classe, directrice enfance-famille à la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU la note affectant madame Anne BURAVAND, attaché principal territorial, au service des mineurs non accompagnés, en qualité d'inspectrice enfance à compter du 4 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 166 du 19 février 2021 affectant madame Isabelle CARIOCA, attaché principal territorial, au service des mineurs non accompagnés, en qualité de chef de service à compter du 25 janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210316-21_06429-CC
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de réception préfecture : 16/03/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Valérie FOULON, directrice enfance-famille de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210316-21_06429-CC Date de télétransmission : 16/03/2021 Date de réception préfecture : 16/03/2021

Commandes :

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement
- e - Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 – RESPONSABILITE CIVILE

a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

8 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Avis sur les conventions de stage,
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- h - Mémoires des vacataires,
- i- Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- j - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

9 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Actes relevant du Président du conseil départemental pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 411 du Code Civil,
- d - Actes relevant du Président du conseil départemental pour les pupilles de l'Etat,
- e - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance,
- f - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,
- g - Tout acte relatif à la gestion des biens des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est désigné en qualité d'administrateur ad-hoc au titre des articles 388-2 et 389-3 du code civil.

10 – SURETE-SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-00000-2021-00000-CC
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de réception préfecture : 16/03/2021

11- CONTENTIEUX

Les décisions d'estimer en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la direction ou pour faire appel de leurs décisions.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Agnès SIMON, directrice adjointe enfance-famille,
- monsieur Renaud GARCIN, directeur adjoint enfance-famille,

à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, les actes répertoriés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise CASTAGNE, chef de service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b, et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 f.
- madame Carole BOURRET, adjointe au chef de service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b, et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 f.
- madame Sylvie ARMAND, chef de service des actions de prévention, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f.
- madame Katia BARBADO, chef de service de l'accueil familial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b, et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a et c,
 - 8 b, c, e, f, h, i et j,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210316-21_06429-CC Date de télétransmission : 16/03/2021 Date de réception préfecture : 16/03/2021

- 9 a, b, c, d, e et f.
- madame Katia VEYRI, adjointe au chef de service de l'accueil familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a et c,
 - 8 b, c, e, i, j,
 - 9 a, b, c, d et e.
- madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b, et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 8 b, c, e, f et h,
 - 9 b, d, e et f.
- madame Saloua AITTOU, chef du service de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a, b, c, d et e
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 c et g.
- madame Véronique BENAT-BUTEAU, chef de service des prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a, b, c et d,
 - 7 a,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 b et e.
- madame Sophie CALZIA, responsable d'équipe de la CRIP 13, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 d, e et f.

- madame Isabelle CARIOCA, chef du service MNA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 8 b, c, e, f et h,
 - 9 b, c, d, e et f.

- madame Sandra GLUVACEVIC, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 9 b, c, d, e et f.

- madame Bénédicte VULLIET, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 9 b, c, d, e et f.

- madame Prisca MARTIGNAGO, conseiller technique juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 9 b, c, d, e et f.

Madame MARTIGNAGO est mandatée pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Mohammed BACHKAT, inspecteur enfance famille,
- madame Mathilde BAZOU, inspectrice enfance-famille,
- madame Emmanuelle BEAUFRERE, inspectrice enfance-famille,
- madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille,
- madame Noémie DELEUIL, inspectrice enfance-famille,
- monsieur Jérôme DI MARTINO, inspecteur enfance-famille,
- madame Audrey DURAULT, inspectrice enfance-famille,
- madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille,
- madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille,
- monsieur Quentin LEREBOUR, inspecteur enfance-famille,
- madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille,
- monsieur Tristan MANIER, inspecteur enfance-famille,
- madame Claire QUENNESSON, inspectrice enfance-famille,
- madame Pola-Sophie SLAWIK, inspectrice enfance-famille,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210316-21_06429-CC Date de télétransmission : 16/03/2021 Date de réception préfecture : 16/03/2021

- madame Marie-Agnès VERMIGNON, inspectrice enfance-famille,
- madame Muriel VO VAN, inspectrice enfance-famille,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et 6 c,
- 8 b 1, b 2, b 3, c et e,
- 9 b, c, d, e et f.

ARTICLE 5 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Aurélie ADJIBI, inspectrice enfance-famille MNA,
- madame Marie-France SALOGNE-CAROSSO, inspectrice enfance-famille MNA,
- madame Lorraine MAMMAR-TAYEB, inspectrice enfance-famille MNA,
- madame Anne BURAVAND, inspectrice enfance-famille MNA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b, et c,
- 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et 6 c,
- 8 b 2 et b 3,
- 9 b, c, d, e et f.

ARTICLE 6 :

Mesdames Aurélie ADJIBI, Nadia BENHARKATE, Bénédicte VULLIET, Valérie FABRE, Laurence ELLENA, Marie-France SALOGNE-CAROSSO, Emmanuelle BEAUFRERE, Prisca MARTIGNAGO, Nicole LERGLANTIER, Claire QUENNESSON, Muriel VO VAN, Mathilde BAZOU, Pola-Sophie SLAWIK, Marie-Agnès VERMIGNON, Noémie DELEUIL, Audrey DURAULT, Lorraine MAMMAR-TAYEB, Anne BURAVAND, Isabelle CARIOCA, Sandra GLUVACEVIC, messieurs Tristan MANIER, Mohammed BACHKAT, Jérôme DI MARTINO et Quentin LEREBOUR sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 7 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Séverine BALONDRADE, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,
- madame Hasna AOUAIL-DRISSI, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3 a, b et c,
- 4 a, b, et c,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210316-21_06429-CC Date de télétransmission : 16/03/2021 Date de réception préfecture : 16/03/2021

- 8 b, c et e,
- 9 e.

ARTICLE 8 :

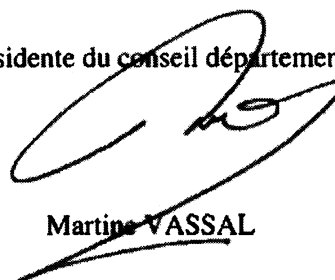
L'arrêté n° 20/89/SC du 15 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et la directrice enfance-famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **16 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210316-21_06429-CC
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de réception préfecture : 16/03/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/19/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU les dispositions actées au comité technique du 12 juillet 2016 ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/78/SC du 12 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur PETRESCHI, directeur de la forêt et des espaces naturels ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Noël PETRESCHI, directeur de la forêt et des espaces naturels, dans tout domaine de compétence de la direction de la forêt et des espaces naturels, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

**5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS -
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC****Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07172-CC
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements).
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail).
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

- a. Tout acte et avenants portant autorisation temporaire d'occupation d'une durée inférieure ou égale à six mois, d'un bien immobilier relevant du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la direction de la Forêt et des Espaces Naturels.

10- GESTION IMMOBILIERE

- a. Tout acte de gestion immobilière tels que les procès-verbaux, de carence, de bornage, de constat contradictoire en qualité de propriétaire et les documents d'arpentage.

ARTICLE 2 – SOUS-DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe LAMINE, sous-directeur de la forêt,
- monsieur Didier WILLART, sous-directeur des espaces naturels départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210330-21_07172-CC Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021

- 4 a,
- 5 a,b,c et d,
- 5 e,
- 5 f,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, d, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, de monsieur Philippe LAMINE, et de monsieur Didier WILLART, délégation de signature est donnée à :

- madame Marguerite FAJAL-RAMEAU, chef du service ressources,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e,
- 5 f,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, d, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Philippe LAMINE, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie BAUDOUARD, chef du service gestion forestière,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Didier WILLART, délégation de signature est donnée à :

- madame Gwénola MICHEL, chef du service gestion administrative des domaines départementaux,
- monsieur Bruno BAILLY, chef du service gestion technique des domaines départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210330-21_07172-CC Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021

- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, de monsieur Didier WILLART et de monsieur Bruno BAILLY, délégation de signature est donnée à :

- madame Lucie LEMAIRE, responsable de l'unité des Calanques,
- monsieur Romuald BUDET, responsable de l'unité du Garlaban,
- monsieur Philippe PALMARO, responsable de l'unité de Sainte-Victoire,
- madame Stéphanie BERTRAND, responsable de l'unité de Camargue,
- monsieur Frédéric DURELLO, responsable de la garde à cheval,
- monsieur Nicolas BERTUCELLI, responsable de la Maison de Sainte Victoire,
- monsieur Grégoire DELRUE, responsable du PDIPR,
- madame Laetitia BANTWELL, responsable de l'unité de la Sainte Baume,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 f : Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes,
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Philippe LAMINE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Stéphane HOLTZSCHERER, chef de l'unité d'Aubagne,
- monsieur Hervé DELAUTRE, chef de l'unité de Lambesc,
- monsieur Pascal JAUFFRET, chef de l'unité de Saint-Rémy-de-Provence,
- monsieur Anthony GIRARD, chef de l'unité de Peyrolles,
- monsieur Philippe MERIC, chef de l'unité de Châteauneuf-les-Martigues,
- monsieur Fabien LABAT, chef de l'unité de Peynier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 f : commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes,
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 5

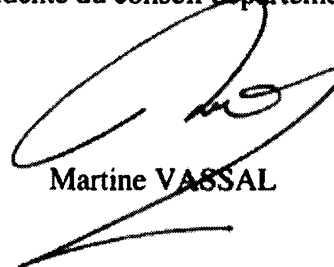
L'arrêté n° 20/78/SC du 12 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que le directeur de la forêt et des espaces naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **30 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07172-CC
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/20/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 21/3/SC du 22 janvier 2021, donnant délégation de signature à madame Nathalie AVERSENQ, directrice de l'éducation et des collèges ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Nathalie AVERSENQ, directrice de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3- COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210330-21_07173-CC Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Virginie TIREL, directrice adjointe de l'éducation et des collèges, en charge des métiers des collèges et du numérique éducatif,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes : 8 a.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie AVERSENQ et de madame Virginie TIREL, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Georges SANCHEZ, chef du service des conseils métiers des collèges,
- madame Nathalie ANTONA-MEANO, chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Frédéric DULCERE, chef du service gestion et exploitation des collèges,
- monsieur Benjamin DURAND, chef du service des actions éducatives,
- madame Stéphanie GAUTHIER – DE PROTOPOPOFF, chef du service des personnels agents techniques des collèges,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b,

- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b,
- 8 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie AVERSENQ, de madame Virginie TIREL et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte ROBERT, adjointe au chef du service des agents techniques des collèges,
- monsieur Marc CHARVET, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- monsieur Philippe FESTINESI, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- madame Vanina FERRACCI, adjoint au chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Bernard GAY, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a, b et e.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 21/3/SC du 22 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que la directrice de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **30 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07173-CC
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/21/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/96/SC du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Alkis VOSKARIDES, directeur de l'architecture et de la construction ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

A R R E T E**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Alkis VOSKARIDES, directeur de l'architecture et de la construction, dans tout domaine de compétence de la direction de l'architecture et de la construction, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,
b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction
b. Certificats administratifs.

Copie de réception en préfecture 015 221300015-20210330-21_07174-CC Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021
--

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
 b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
 c. Avis sur les départs en formation
 d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes
 e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

9 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
 b. Actes de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- monsieur Gilles SPITZ, ingénieur en chef hors classe, directeur adjoint de l'architecture et de la construction.

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alkis VOSKARIDES et de monsieur Gilles SPITZ, délégation de signature est donnée à :

- madame Pascale WIRTH, chef du service construction collèges,
- madame Christine MAUPAS, chef du service construction patrimoine,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b
- 5 e : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b
- 8 b
- 9-2 b

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210330-21_07174-CC Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alkis VOSKARIDES, de monsieur Gilles SPITZ et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Yves JAHIER, adjoint au chef du service construction collèges,
- monsieur Didier CAMPOS, adjoint au chef du service construction patrimoine,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a, b et e.

ARTICLE 4

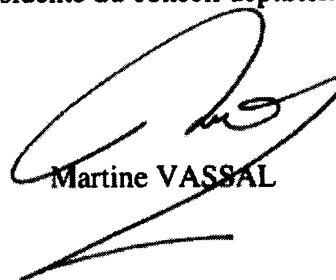
L'arrêté n° 20/96/SC du 18 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur de l'architecture et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **30 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

22/22/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/64/SC du 19 mai 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Loup SOTTY, directeur de la maintenance et de l'exploitation ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Loup SOTTY, directeur de la maintenance et de l'exploitation, dans tout domaine de compétence de la direction de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210330-21_07175-CC Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9- BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes de déclaration préalable, d'autorisation de travaux, de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Franck DUPEYRON, ingénieur principal, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de celui relevant des références :

- 8 a

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collèges,
- madame Valérie LOBBE, adjointe au chef de service rénovation et maintenance des collèges,
- monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments,
- monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210330-21_07175-CC Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021

- monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers,
- monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- madame Marianne ODOUARD, chef du service des marchés de maintenance,
- madame Manelle AJJAJ, adjointe au chef de service des marchés de maintenance,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 f : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants.
- 6 a
- 8 b 2 et 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Loup SOTTY et de monsieur Franck DUPEYRON, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collèges,
- monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments,
- monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers,
- madame Marianne ODOUARD, chef du service des marchés de maintenance,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b
- 5e : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 6 b
- 8 b 1
- 9 b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Loup SOTTY, de monsieur Franck DUPEYRON et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie LOBBE, adjointe au chef de service rénovation et maintenance des collèges,
- monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,
- madame Manelle AJJAJ, adjointe au chef de service des marchés de maintenance,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210330-21_07175-CC Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021

- 6 b
- 8 b 1
- 9 b

ARTICLE 4

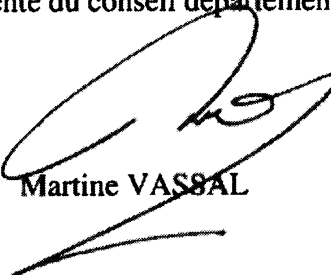
L'arrêté n° 20/64/SC du 19 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur de la maintenance et de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **30 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07175-CC
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

0059

Martine Vassal

La Présidente

21/23/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/92/SC du 09 novembre 2020 donnant délégation de signature à madame Stéphanie DUMAS, directeur de la MDS de territoire la Viste ;

VU la note affectant madame Delphine VORON, conseiller socio-éducatif territorial, à la MDS de territoire la Viste, en qualité d'adjoint social prévention sociale à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la note n° 271 du 25 mars 2021 affectant madame Sylvie LAFFITTE, rédacteur territorial titulaire, à la MDS de territoire la Viste, en qualité d'adjoint administration générale à compter du 18 janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07617-CC
Date de réception en préfecture : 14/04/2021
Date de réception en préfecture : 14/04/2021

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Délégation de signature est donnée à madame Stéphanie DUMAS, directeur de la MDS de territoire la Viste, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire la Viste, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210414-21_07617-CC Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame DUMAS, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Delphine VORON, adjoint social prévention sociale,
- madame Karima KASSOUS EL FOUKANI, adjoint social enfance famille,
- madame Sylvie LAFFITTE, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

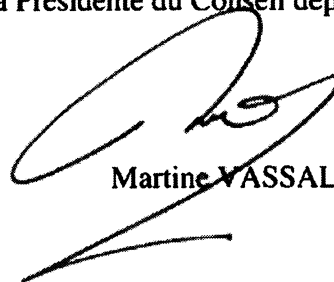
L'arrêté n° 20/92/SC du 09 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **14 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07617-CC
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

0064

Martine Vassal

La Présidente

21/24/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU le compte rendu du CHSCT du 12 novembre 2020 modifiant la dénomination de la MDST Romain Rolland, dorénavant dénommée MDST Pont de Vivaux ;

VU l'arrêté n° 20/45/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DUPONT, directeur de la MDS de territoire Romain Rolland ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210414-21_07618-CC Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Thierry DUPONT, directeur de la MDS de territoire Pont de Vivaux, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Pont de Vivaux, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a- Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b- 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c- Avis sur les départs en formation
- d- Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e- Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f- Mémoire des vacataires

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210414-21_07618-CC Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégué hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur DUPONT, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- monsieur David BORDAS-MORAND-DUPUCH, adjoint social prévention sociale,
- monsieur Frédéric GRATIER, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur DUPONT, délégation de signature est donnée à madame Nadine GRESSIN, responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c, d
- 8

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Thierry DUPONT et de madame Nadine GRESSIN, responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, délégation de signature est donnée à madame Isabelle CHABAUD, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b

ARTICLE 5

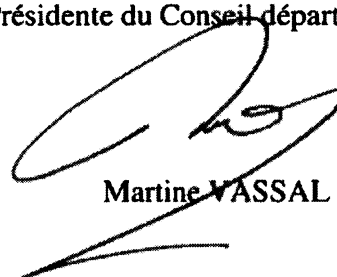
L'arrêté n° 20/45/SC du 19/05/2020 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **14 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07618-CC
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Martine Vassal

La Présidente

22/25/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du département ;

VU l'arrêté n° 20/90/SC du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Ghislaine GONZALEZ, directeur de la MDS de territoire de Martigues ;

VU la note n° 269 du 25 mars 2021 affectant madame Meryem ABED, conseiller socio-éducatif territorial titulaire, à la MDS de territoire de Martigues, MDS de proximité de Port de Bouc, en qualité de responsable de MDS de proximité à compter du 25 janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07616-CC
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Ghislaine GONZALEZ, directeur de la MDS de territoire de Martigues, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Martigues, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210414-21_07616-CC Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégué hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine GONZALEZ, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Sabrina FALEUR, adjoint social prévention sociale,
- Madame Régine VALENZA, adjoint social enfance famille,
- Madame Vanessa ERHEL, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine GONZALEZ, délégation de signature est donnée à madame Meryem ABED, responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c, d
- 8

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine GONZALEZ et de madame Meryem ABED, délégation de signature est donnée à madame Sara GOY, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c

ARTICLE 5

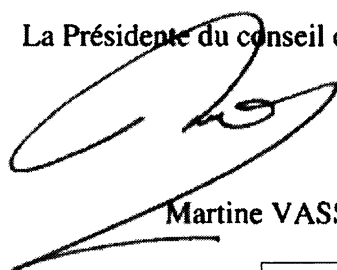
L'arrêté n° 20/90/SC du 15 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **14 AVR. 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210414-21_07616-CC
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 du centre d'accueil familial spécialisé**

Alizé
 29, rue de Chartrouse
 13200 Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil familial spécialisé Alizé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 000,00 €	2 083 235,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 584 287,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	45 948,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 953 166,00 €	1 967 906,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 740,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 115 329 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable du centre d'accueil familial spécialisé Alizé est fixé à 162,25 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210318-21_06558-AU Date de télétransmission : 22/03/2021 Date de réception préfecture : 22/03/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **18 MARS 2021**

**Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité**


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_06558-AU
Date de télétransmission : 22/03/2021
Date de réception préfecture : 22/03/2021

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté autorisant la création du lieu de vie et d'accueil
dénommé Enança
géré par l'association LVA Enança**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles 375 et 375.9 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, exonérant les lieux de vie et d'accueil de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L.323-1-1 du code de l'action sociale et des familles pour leur création ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020, favorisant l'ouverture de lieux de vie en dehors de l'agglomération marseillaise et proposant une spécificité de prise en charge autour de l'adolescence ;

Vu la demande présentée par l'association Enança dont le siège social est situé au 12 rue Jean Roch Isnard bâtiment C - cité Arles Trebon 13200 Arles ;

Vu l'avis favorable de la commission « lieu de vie et d'accueil » qui s'est réunie le 18 décembre 2020 ;

Considérant que la création envisagée répond aux besoins en matière d'accompagnement d'enfants et d'adolescents qui ne trouvent pas de réponse adaptée dans les modes d'hébergement traditionnels ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

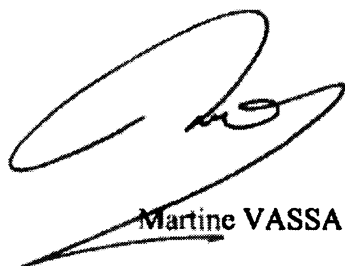
Article 1 : L'association LVA Enança est autorisée à ouvrir un lieu de vie et d'accueil dénommé « Enança », situé dans les Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Ce lieu de vie et d'accueil est autorisé à accueillir 7 enfants et adolescents âgés de 8 à 18 ans confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance. Il est ouvert 365 jours par an.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06984-AU
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

- Article 3 :** A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 :** Les permanents responsables du lieu de vie et d'accueil retraceront dans un document les indications relatives aux caractéristiques des jeunes accueillis ainsi que les dates d'entrée et de sortie. De plus, ils établiront au moins une fois par an, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque jeune accueilli et sur l'organisation des conditions de son accueil.
- Article 6 :** Les frais de séjour sont établis sur la base d'un prix de journée arrêté pour une durée de trois ans par la présidente du Conseil départemental et exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
- Article 7 :** L'association devra produire, selon les modalités réglementaires en vigueur, ses propositions budgétaires avec leurs annexes, le compte administratif et un rapport d'activité, ainsi que tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.
- Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 :** Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 MARS 2021



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06984-AU
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2020 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association Sauvegarde 13
28, boulevard de la corderie
13007 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêté

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	898 651,25 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 029 542,19 €	12 029 481,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 101 287,61	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 677 566,02	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 462,44 €	12 029 481,05 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 422,00 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 318 030,09 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Sauvegarde 13 est fixé à 8,98 €, et la dotation à 11 504 181,61 €.


La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 958 681,80 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

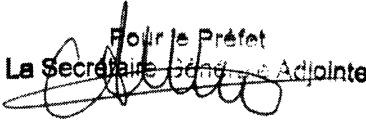
Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 MARS 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYDOURNE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06404-AI
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Marseille, le 10 Mars 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21036MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2. 324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 20087 en date du 1^{er} octobre 2020 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE D'AZUR - Chemin des Boeufs Parc Jean Giono - 13170 LES PENNES MIRABEAU, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 9 mars 2021 ;
- VU l'avis de la commission de sécurité en date du 20 janvier 2012 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210310-21_06852-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE D'AZUR - Chemin des Boeufs Parc Jean Giono - 13170 LES PENNES MIRABEAU, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie GASPARINI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,20 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 3 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,
La Déléguée de la PMI et de la santé publique
Dr Sylvie GALDIN
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210310-21_06852-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Marseille, le 10 Mars 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21035MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 18159 donné en date du 02 octobre 2018, au gestionnaire suivant : MAIRIE DE SEPTEMES LES VALLONS - Hôtel de Ville - Place Didier Tramoni - 13240 SEPTEMES LES VALLONS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA FARANDOLE - 8, avenue Nelson Mandela - 13240 SEPTEMES LES VALLONS, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :
- 10 places de 7h30 à 8h00,
 - 60 places de 8h00 à 18h00,
 - 10 places de 18h00 à 18h30.
- Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique). La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Accusé de réception en préfecture
04/03/2021 à 10h10
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

- VU le dossier était complet au 23 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 9 mars 2021 ;
- VU la commission de sécurité en date du 12 octobre 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la MAIRIE DE SEPTEMES LES VALLONS - Hôtel de Ville - Place Didier Tramonî - 13240 SEPTEMES LES VALLONS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA FARANDOLE - 8, avenue Nelson Mandela - 13240 SEPTEMES LES VALLONS, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-56 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

- 10 places de 7h30 à 8h00,
- 56 places de 8h00 à 18h00,
- 10 places de 18h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laëticia CALLADO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,30 agents en équivalent temps plein dont 7,80 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 février 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 2 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210310-21_06849-AR Date de télétransmission : 24/03/2021 Date de réception en préfecture : 10/03/2021
--

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Directeur Adjoint au Chef de Service
Le Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GA...

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210310-21_06849-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Marseille, le 16 Mars 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21037MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 19064 donné en date du 23 mai 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ALLAUCH Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH) - 587 Avenue Marcel Pagnol - 13190 ALLAUCH, d'une capacité de 45 places :
 - Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - 45 places de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;
 - 37 places de 12h30 à 14h30 ;
 - Le mercredi :
 - 20 places de 7h30 à 18h00 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. L'établissement sera fermé une semaine aux vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps, deux semaines aux vacances de noel et quatre semaines au mois d'août. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement 15 enfants et 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent, selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la

Accusé de réception en préfecture
81522430045102103162100000 AR

Date de télétransmission : 24/03/2021

Objet : (ALLAUCH) - 587 Avenue Marcel Pagnol - 13190 ALLAUCH, d'une capacité de 45 places

santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 janvier 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 8 mars 2021 ;
- VU l'avis de la commission de sécurité en date du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'ALLAUCH Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH) - 587 Avenue Marcel Pagnol - 13190 ALLAUCH, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 45 places de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;
- 37 places de 12h30 à 14h30 ;

Le mercredi :

- 20 places de 7h30 à 18h00 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. L'établissement sera fermé une semaine aux vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps, deux semaines aux vacances de noel et quatre semaines au mois d'août.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du code de la snté Ppublique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence D'ALFONSO BARTHELEMY, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,30 agents en équivalent temps plein dont 6,80 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, **le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.**

Accusé de réception en préfecture
018-221300015-20210316-21_06853-AR
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

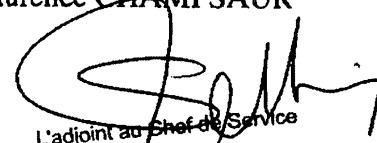
Article 5 : L'arrêté du 23 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Pl



L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210316-21_06853-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Marseille, le 17 Mars 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21038MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 18145 donné en date du 13 septembre 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ALLAUCH Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LOGIS NEUF - Avenue Salvador Allende - 13190 ALLAUCH, d'une capacité de 70 places les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 45 places le mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 janvier 2021 et au vu des derniers éléments reçus le 15 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 8 mars 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210317-21_06971-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 13 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'ALLAUCH Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PITCHOUNS D'ALLAUCH - Avenue Salvador Allende - 13190 ALLAUCH, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 70 places les lundi, mardi, jeudi, vendredi,
 - 45 places le mercredi,
- en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christine GIALURACHI, infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Lucie ROHAERT, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,50 agents en équivalent temps plein dont 10,85 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 septembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil département et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
015-221300015-20210317-21_06971-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de publication : 23/03/2021
L'adjoint au Chef de Service

Pl
Dr SYLVIE GALDIN

Marseille, le 17 Mars 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21039MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 16181 donné en date du 29 décembre 2016, au gestionnaire suivant : INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) Direction Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena 83000 TOULON et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC PIROUETTES - 51 bis Boulevard Schloesing - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places avec une modulation comme suit :
 - 23 places de 06h45 à 07h30,
 - 38 places de 07h30 à 08h30,
 - 60 places de 08h30 à 17h15,
 - 24 places de 17h15 à 18h00,
 - 12 places de 18h00 à 18h30, en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210317-21_07195-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

0091

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 mars 2021 et au vu des derniers éléments reçus le 16 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 mars 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 août 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) Direction Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - 83000 TOULON remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC PIROUETTES - 51 bis Boulevard Schloesing - 13009 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places avec une modulation comme suit :

-23 places de 06h45 à 07h30,

-38 places de 07h30 à 08h30,

-60 places de 08h30 à 17h15,

-24 places de 17h15 à 18h00,

-12 places de 18h00 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Carole JACQUEMET, puéricultrice. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,02 agents en équivalent temps plein dont 9,71 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Accusé de réception en préfecture
13009 MARSEILLE
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Article 5 : L'arrêté du 29 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
Le Chef de Service délégué,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

S. CAMILLERI Docteur Laurence CHAMPSAUR

(Signature)
S. CAMILLERI
Le Chef de Service

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210317-21_07195-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Marseille, le

29 MARS 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21029MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 13 janvier 2021 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES PETITES MAINS DE DEMAIN - 15 chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES PETITES MAINS DE DEMAIN d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 19 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 19 février 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 8 janvier 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission la commission de sécurité en date du 8 janvier 2021) ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210329-21_07100-AR
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

0095

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LES PETITES MAINS DE DEMAIN- 15 chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES PETITES MAINS DE DEMAIN - 53 rue Gabriel Audisio - 13014 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Magali SIACCI, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210329-21_07100-AR
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

Marseille, le

0 2 AVR. 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21032MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU les demandes d'autorisation en date du 12 novembre 2020 et du 3 février 2021 par le gestionnaire suivant : SARL LES JARDINS D'IRISIA 23 avenue de Rome - ZI Les Estroublans - 13127 VITROLLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO-CRECHE LES PINS D'IRISIA d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 2 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 1^{er} mars 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 21 février 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 23 novembre 2020 et avis de la commission de sécurité en date du 21 février 2021) ;
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210402-21_07325-AR
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

0097

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SARL LES JARDINS D'IRISIA - 23 avenue de Rome - ZI Les Estroublans - 13127 VITROLLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO-CRECHE LES PINS D'IRISIA - 1070 avenue Thiers - 13320 BOUC BEL AIR, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Blandine DRUENNE, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,05 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210402-21_07325-AR Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Marseille, le 06 AVR. 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21031MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 18 janvier 2021 par le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY – 9 avenue Hoche - 75008 PARIS pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LA GRANDE BLEUE d'une capacité de 10 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 26 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 26 février 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 février 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 30 septembre 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 26 février 2021) ;
- SUR proposition du Directeur Général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210406-21_07554-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LA GRANDE BLEUE - 63 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marine FRANÇOIS, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,55 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agent qualifié en équivalent temps plein.

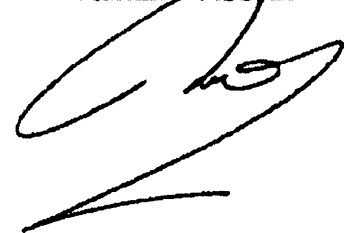
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210406-21_07554-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

Réf : DOMS-0321-8077-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/CD13 N°2021-002

Arrêté

Fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 formalisant le contenu des avis d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2018-04 fixant le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2017-2022 ;



Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 et dans le schéma départemental 2017-2022 ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le calendrier prévisionnel 2021 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Date de l'avis d'appel à projet médico-social	Nature	Nombre de places à créer	Année prévisionnelle d'ouverture	Territoire concerné
2 ^{ème} trimestre 2021	SAMSAH	40 places de SAMSAH pour personnes adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre autistique	2021	Département des Bouches-du-Rhône

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations à l'intention de l'une des deux autorités aux adresses postales suivantes :

Monsieur le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
132, boulevard de Paris - CS50039 –
13331 Marseille cedex 03

Madame la présidente
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
4, quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille Cedex 02

Article 3 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur les sites internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de l'Agence régionale de santé.

Fait à Marseille, le

3 0 MARS 2021

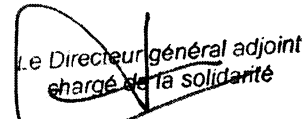
P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale

P/La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Le Directeur général adjoint
chargé de la solidarité
Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07181-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Page 3/3

- 0103

CONVENTION

relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

Entre :

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 26 du 13 décembre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
PARTAGE ET VIE
Résidence L'Oustalet
123 impasse Jules Laty
13750 Plan d'Orgon

Représentée par son Directeur Territorial PACA-Occitanie-Antilles, Lionel Loreaux, habilité par délibération du Directeur Général, Dominique Monneron, en date du 21 janvier 2021

Ci-après désigné « le gestionnaire de l'Ehpad ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2^{ème} section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, les articles L. 313-13 et suivants, L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté en date du 28 août 2008 portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à 42 lits et 3 places d'accueil de jour places dont 22 lits habilités à l'aide sociale,

Vu le courrier conjoint en date du 17 septembre 2014 relatif à la caducité de l'autorisation des 3 places d'accueil de jour.

Vu la demande de l'établissement en date du 22 janvier 2021.

Préambule

Le département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale. Le département contribue largement au fonctionnement des Ehpad par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement. Le département fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de modifier les conditions de financement de l'Ehpad, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

Article 2 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante :
40 lits d'hébergement permanent ;
2 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Il peut également accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation accordée par un médecin contrôleur du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 22 places, dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à poursuivre l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de condition d'accueil ou de prise en charge par rapport aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210324-21_07508-AR Date de télétransmission : 08/04/2021 Date de réception préfecture : 08/04/2021 2

La présidente du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 4 : Aide sociale

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son placement peut solliciter l'aide sociale départementale.

L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans l'Ehpad est accordée conformément aux dispositions prévues par les titre I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

S'agissant des personnes de moins de soixante ans bénéficiaires d'une dérogation d'âge, seules peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale, les personnes déclarées handicapées à 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 5 : Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation

Les prix de journée « hébergement » comprennent au minimum l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale listées dans l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 342-3 dudit code.

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2020 à un montant de : 70,56 €.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'établissement demeure habilité à l'aide sociale pour 22 places, les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale (tarifs dits « libres ») ne devront pas être supérieur à plus de 10% du tarif fixé par la présidente du Conseil départemental.

A compter du 01^{er} janvier 2021 puis chaque année, tous les tarifs hébergements appliqués, y compris celui afférent à l'aide sociale départementale, sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour les tarifs libres il est tenu compte du tarif annuel de l'aide sociale fixé par la présidente du Conseil départemental.

A titre transitoire, pour les résidents payants présents dans l'établissement à la date d'effet de la convention, le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédant la date d'effet de la convention, revalorisé au maximum du taux interministériel.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale – régime des absences

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210324-21_07508-AR
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Article 7 : Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, le gestionnaire de l'Ehpad transmettra pour information au Département les tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Le rapport d'activité, remis dans le cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses, devra préciser :

- la répartition par origine des résidents (résidents des Bouches-du-Rhône ou autres départements) ;
- le mode de financement : résident à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'âge des résidents ;
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli ;
- le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale départementale au cours de l'année considérée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le département en cas de non-conformité.

Article 8 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de l'Ehpad est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2021** pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 10 : Renouvellement de la convention

Les parties s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard trois mois avant son échéance, soit le 30 septembre 2023.

Article 11 : Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, une mise en demeure sera adressée à l'autre partie qui disposera d'un délai d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou formuler des observations.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra résilier la présente convention, à

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210324-21_07508-AR Date de télétransmission : 08/04/2021 Date de réception préfecture : 08/04/20214
--

l'issue d'un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'établissement sortira du champ de l'application des dispositions de l'article L. 342-3-1 et donc des modalités de tarification prévues pour les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilités au titre de l'aide sociale et ne relevant pas des dispositions de l'article L. 342-3-1.

Le cas échéant et sur le fondement des articles L. 313-8 et L. 313-9 du CASF, le Département serait susceptible de mettre en œuvre une procédure de déshabilitation totale ou partielle. Le retrait d'habilitation entrainera la caducité de la convention.

Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 14 : Publication

Conformément à l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département dans un délai de 2 mois après sa signature.

Date : **24 MARS 2021**

Signatures :

Pour l'Ehpad


Lionel LOREAU
Directeur Territorial
PACA Occitanie/Antilles

Pour le Département
Pour la Présidente du Conseil départemental
Et par délégation
Le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210324-21_07508-AR
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021₅

0110

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210324-21_07508-AR
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Demande d'agrément n° 55.21.03.04

ARRÊTÉ

rejetant la demande d'agrément
au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de

Madame BEN SAID Belkis
17 avenue Fournacle - Appt E 95 - 13013 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Ben Saïd Belkis, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 10 décembre 2020, réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 décembre 2020 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge au domicile de Mme Ben Saïd il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir le bien-être physique et moral d'une personne accueillie au motif que le logement n'est pas d'une surface suffisante et ne dispose que d'une seule chambre ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 : La demande d'agrément de Mme Ben Saïd Belkis est rejetée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-12 et R. 441-1 à D. 442-3 du code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Mme Ben Saïd pourra présenter une nouvelle demande d'agrément un an après la date de notification du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210326-21_07027-AR
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021



Agrément n° 04.16.06.05

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Carole Tastevin
Le Mas du Moulin - Départementale 24 – Route de Mazet - 13104 Mas Thibert

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Carole Tastevin, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 5 janvier 2021 réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 janvier 2021 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 janvier 2021 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 7 juillet 2016 arrêté autorisant Mme Tastevin à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ayant une autonomie motrice ;
- 6 août 2020 : arrêté d'extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Tastevin portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à temps complet et une personne à temps non complet.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Tastevin ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Tastevin est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : une place d'hébergement pour de l'accueil temporaire ou séquentiel et deux places d'hébergement pour l'accueil complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 6 juillet 2021, soit jusqu'au 7 juillet 2026. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Tastevin devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210326-21_07026-AR Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021

A R R Ê T É

Autorisant la transformation et l'extension du
foyer de vie

La Villa
13, place Charles Adrien
13 390 Auriol

Géré par l'association APF France Handicap

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de restructuration signé par le président du Conseil général en date du 17 août 2007 portant la capacité du foyer de vie à 40 places maximum réparties comme suit :

- 34 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil temporaire ou d'urgence,
- 5 places d'accueil de jour ;

Vu la demande présentée par l'Association APF France Handicap dont le siège social se situe 1 320, rue Jean Perrin 13 100 Aix-en-Provence, représentée par son Président Monsieur Alain Rochon sollicitant une extension de la capacité de l'hébergement temporaire du foyer de vie de 2 places ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le foyer de vie La Villa relève désormais de la nomenclature « établissement d'accueil non médicalisé » [code catégorie 449].

Il est autorisé à accueillir les « déficiences motrices » [code clientèle 1 500].

Article 2 : L'extension de 2 places de la capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé La Villa situé à Auriol, géré par l'association APF France Handicap, est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé La Villa est fixée à 42 places.

Article 4 : À aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 29 octobre 2007.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

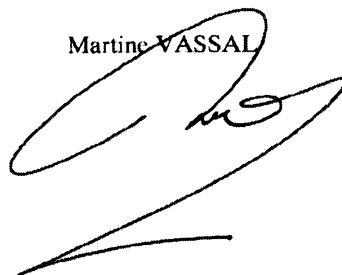
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **16 MARS 2021**

La présidente,

Martine VASSAL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ
d'extension de capacité du

foyer d'hébergement
« Cézanne »
situé 2270 route d'Eguilles – BP 60549
13092 Aix-En-Provence Cedex 02

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 ;

Vu la demande de l'association l'Institut des Parons en date du 26 octobre 2020 sollicitant une extension de 6 places d'accueil en hébergement permanent ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 janvier 2017 autorisant le renouvellement du fonctionnement de l'établissement « Cézanne » pour une durée de 15 ans ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Considérant que cette demande d'extension est en deçà des 30 % de la capacité autorisée, et ne nécessite donc pas de procédure d'appel à projet ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association l'Institut Les Parons en vue de l'extension de petite capacité de 6 places du foyer d'hébergement « Cézanne » situé 2270 route d'Eguilles, BP 60549, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2. La capacité totale sera ainsi de 28 places.

Article 2 : A aucun moment, la capacité du foyer d'hébergement « Cézanne » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

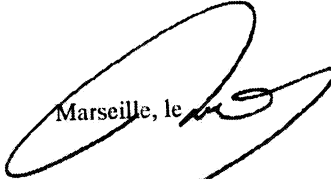
Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
Ce projet doit faire l'objet d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.
Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210318-21_06542-AR Date de télétransmission : 18/03/2021 Date de réception préfecture : 18/03/2021

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 
La Présidente,

18 MARS 2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_06542-AR
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ
d'extension de capacité du

foyer de vie
« Léon Martin »
situé 2270 route d'Eguilles
Le Pey Blanc – BP 549
13100 Aix-En-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 ;

Vu la demande de l'association l'Institut des Parons en date du 26 octobre 2020 sollicitant une extension de 8 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire dédiée à la réalisation d'un foyer d'accueil de jour pour jeunes sous amendements Creton ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 janvier 2017 autorisant le renouvellement du fonctionnement de l'établissement « Léon Martin » pour une durée de 15 ans ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Considérant que cette demande d'extension est en deçà des 30 % de la capacité autorisée, et ne nécessite donc pas de procédure d'appel à projet ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association l'Institut Les Parons en vue de l'extension de petite capacité de 8 places du foyer de vie « Léon Martin » situé 2270 route d'Eguilles, Le Pey Blanc, BP 549, 13100 Aix-en-Provence

La capacité totale sera ainsi de 91 places réparties comme suit :

- 49 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 40 places d'accueil de jour.

Article 2 : A aucun moment, la capacité du foyer de vie « Léon Martin » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
Ce projet doit faire l'objet d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210318-21_06543-AR Compte rendu de l'Assemblée départementale Date de réception préfecture : 18/03/2021
--

Article 4 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

18 MARS 2021

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_06543-AR
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
foyer d'hébergement

« La farigoule »
20 rue du Pigeonnier
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 380 260, 00 C
- Recettes : 2 330 260, 00 C

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 50 000,00 C.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 65,87 C pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **30 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07129-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2021
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que le tarif de l'établissement géré par
 l'association « L'Arche à Marseille – Aix »

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021–2025 conclu entre le Département et l'association « L'Arche à Marseille – Aix » ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement de l'établissement géré par l'association « L'Arche à Marseille – Aix » est fixé pour l'exercice 2021 à 1 001 418 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 83 452 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association « L'Arche à Marseille – Aix ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information de cette dotation globale est la suivante :

Etablissement	Catégorie	Dotations 2021
FV L'Arche à Marseille	Foyer de vie	1 001 418 €

Article 4 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à :

Etablissement	Prix de journée 2021
FV L'Arche à Marseille Hébergement permanent et temporaire	166,69 €
FV L'Arche à Marseille Accueil de jour	111,13 €

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07721-AR
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

Réf : DD13-1220-12624-D

ARRETE CONJOINT DOMS/PA n° 2020-038

autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Chevrier », d'une capacité de 42 lits d'hébergement permanent, dont 10 places habilitées à l'aide sociale, sis hameau du Chevrier, 13520 Les-Baux-de-Provence.

FINESS EJ : 13 078 700 5

FINESS ET : 13 002 727 9

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2007 du Conseil général autorisant la transformation partielle du foyer logement « Le mes de Mai » en EHPAD « La Bastide du Chevrier » de 42 lits, dont 10 places habilitées à l'aide sociale, sis hameau du chevrier 13520 Les-Baux-de-Provence géré par l'association des foyers de Provence sis 45 rue Saint Suffren 13006 Marseille ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-064 du 24 novembre 2017 autorisant le regroupement sur un seul établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis chemin des petites plaines, 13122 Ventabren, des 78 lits dont 10 places habilitées à l'aide sociale provenant des EHPAD « La Bastide du Chevrier », 13540 Les-Baux-de-Provence et « La Calanque », 13009 Marseille ;

Considérant que ledit arrêté du 24 novembre 2017 actait la fermeture définitive de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier » à compter de l'ouverture de l'EHPAD sur la commune de Ventabren ;

Considérant que le retard pris dans les travaux de construction de l'EHPAD sur la commune de Ventabren, reporte son ouverture en 2021 ;

Considérant la demande de « L'association des foyers de Provence » de fermeture anticipée de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier » en date du 30 juin 2020 ;



Page 1/2

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210106-21_06489-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

0125

Sur proposition de la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

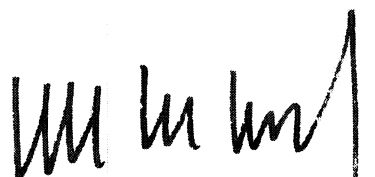
Article 1 : il est pris acte de la fermeture par cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier » sis hameau du Chevrier, 13520 Les-Baux-de-Provence, d'une capacité de 42 lits, à compter du 30 juillet 2020.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

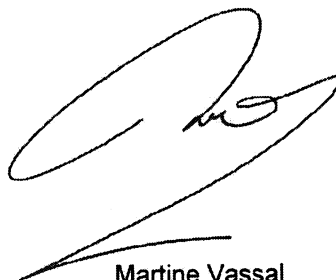
Fait à Marseille, le 6 janvier 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

 "L'amandière"
 54 rue Victor Grignard
 13300 Salon de Provence

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,24 €	75,21 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,94 €	68,91 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,64 €	62,61 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,27 €	72,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,24 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 017,90 €, soit 21 418,16 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

 Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210312-21_06283-AR
 Date de télétransmission : 12/03/2021
 Date de réception préfecture : 12/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06283-AR
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"La maison du parc"
179 avenue des Sœurs Gastine
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,70 €	20,26 €	84,96 €
Gir 3 et 4	64,70 €	12,86 €	77,56 €
Gir 5 et 6	64,70 €	5,45 €	70,15 €
Moins de 60 ans	64,70 €	16,31 €	81,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,01 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 112 336,70 €, soit 9 361,39 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06285-AR
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

11 MARS 2021

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06285-AR
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Bon Pasteur"
 23 chemin de la colline Saint-Joseph
 13406 Marseille cedex 09

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,85 €	17,84 €	86,69 €
Gir 3 et 4	68,85 €	11,32 €	80,17 €
Gir 5 et 6	68,85 €	4,80 €	73,65 €
Moins de 60 ans	68,85 €	15,15 €	84,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 84,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 269 324,18 €, soit 22 443,68 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210311-21_06493-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06493-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les maisons de Marie "
48 avenue de Fourmacle
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,78 €	17,48 €	84,26 €
Gir 3 et 4	66,78 €	11,09 €	77,87 €
Gir 5 et 6	66,78 €	4,71 €	71,49 €
Moins de 60 ans	66,78 €	14,66 €	81,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,44 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 283 175,26 €, soit 23 597,94 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06501-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06501-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"L'Occitanie"
2015 route de la Bellandière
13480 Cabriès

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 :	17,35 €
Gir 3 et 4 :	11,01 €
Gir 5 et 6 :	4,67 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 230 400,80 €, soit 19 200,07 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06502-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06502-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Opalines Clairfontaine"
 151/153 chemin de la consolation
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,05 €	16,93 €	76,98 €
Gir 3 et 4	60,05 €	10,75 €	70,80 €
Gir 5 et 6	60,05 €	4,56 €	64,61 €
Moins de 60 ans	60,05 €	15,06 €	75,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 260 028,84 €, soit 21 669,07 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20210311-21_06503-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06503-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"La presqu'île"
 51 rue Albert Rey
 13110 Port-de-Bouc

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,83 €	17,82 €	76,65 €
Gir 3 et 4	58,83 €	11,31 €	70,14 €
Gir 5 et 6	58,83 €	4,80 €	63,63 €
Moins de 60 ans	58,83 €	14,96 €	73,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,79 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 214 247,53 €, soit 17 853,96 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20210311-21_06504-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06504-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Résidence d'Azur
12-14, allée Louis Pasteur
13820 Roquefort la Bédoule

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,18 €	17,50 €	77,68 €
Gir 3 et 4	60,18 €	11,10 €	71,28 €
Gir 5 et 6	60,18 €	4,71 €	64,89 €
Moins de 60 ans	60,18 €	15,18 €	75,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,89 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,36 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 252 766,40 €, soit 21 063,87 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06505-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06505-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le vallon des rayettes"
 Centre hospitalier de Martigues
 avenue du 19 mars 1962
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,91 €	19,62 €	76,53 €
Gir 3 et 4	56,91 €	12,45 €	69,36 €
Gir 5 et 6	56,91 €	5,28 €	62,19 €
Moins de 60 ans	56,91 €	18,42 €	75,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 116 049,79 €, soit 9 670,82 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210311-21_06507-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06507-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Chevillon"
 allée du gendarme HETZEL
 13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,45 €	16,13 €	77,58 €
Gir 3 et 4	61,45 €	10,24 €	71,69 €
Gir 5 et 6	61,45 €	4,34 €	65,79 €
Moins de 60 ans	61,45 €	14,39 €	75,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 185 337,50 €, soit 15 444,79 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210311-21_06494-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06494-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Fontclair"
route de Bèdes RD 11 quartier Blégier
13490 Jouques

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,51 €	17,72 €	81,23 €
Gir 3 et 4	63,51 €	11,25 €	74,76 €
Gir 5 et 6	63,51 €	4,77 €	68,28 €
Moins de 60 ans	63,51 €	15,26 €	78,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,77 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 136 930,33 €, soit 11 410,86 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06495-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06495-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence foyer méditerranéen"
9 rue Edouard Mossé
13003 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,56 €	18,56 €	83,12 €
Gir 3 et 4	64,56 €	11,78 €	76,34 €
Gir 5 et 6	64,56 €	5,00 €	69,56 €
Moins de 60 ans	64,56 €	15,99 €	80,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,55 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 357 150,95 €, soit 29 762,58 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06496-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06496-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Un hameau pour la retraite"
 300 avenue du 8 mai 1945
 13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,87 €	18,37 €	76,24 €
Gir 3 et 4	57,87 €	11,66 €	69,53 €
Gir 5 et 6	57,87 €	4,95 €	62,82 €
Moins de 60 ans	57,87 €	16,85 €	74,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,72 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 321 398,63 €, soit 26 783,22 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210311-21_06497-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-21_06497-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

Autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale
de la résidence autonomie « Maison du Soleil »
sis 18 chemin de Saint-Pierre – 13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 15 mars 1998 prenant acte de la capacité du foyer logement « les maisons du soleil » sis chemin de Saint-Pierre – 13700 Marignane et fixant la capacité autorisée à 81 places, sans habilitation au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2021 présentée par Madame Carole CONSALES représentant le CCAS de Marignane en sa qualité de directrice en vue d'une autorisation de 10 places habilités au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « Maison du Soleil » ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants de la structure ;

Considérant que le taux d'équipement des places habilitées à l'aide sociale en résidence autonomie sur la commune de Marignane est le plus bas de tout le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « Maison du Soleil » sis 18 chemin de Saint-Pierre – 13700 Marignane est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « Maison du Soleil » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 81 places, dont 10 places habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
1321800000000
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

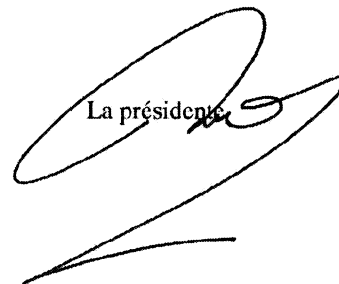
Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **16 MARS 2021**

La présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210316-21_06491-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ
autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de
la résidence autonomie « Notre Dame de la Compassion n°1 - Blancarde »
sise 36 allée de la Compassion 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 1973 autorisant le fonctionnement de la résidence autonomie « Notre Dame de la Compassion n°1 - Blancarde » et fixant la capacité autorisée à 35 lits ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2020 présentée par monsieur Régis Deretz, en sa qualité de responsable de la résidence autonomie « Notre Dame de la Compassion n°1 - Blancarde » ;

Considérant que cette habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de 8 lits de la résidence autonomie « Notre Dame de la Compassion n°1 - Blancarde » sise 36 allée de la Compassion 13012 Marseille, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : À aucun moment la capacité de la résidence autonomie « Notre Dame de la Compassion n°1 - Blancarde » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 35 lits, dont 8 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

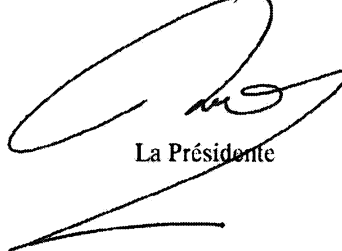
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210316-21_06492-AR Date de télétransmission : 17/03/2021 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

16 MARS 2021



La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210316-21_06492-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le soleil du Roucas blanc"
 341 chemin du Roucas blanc
 13 007 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	16,87 €	75,42 €
Gir 3 et 4	58,55 €	10,70 €	69,25 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,54 €	63,09 €
Moins de 60 ans	58,55 €	13,93 €	72,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,48 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 303 070,06 €, soit 25 255,84 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210316-21_06506-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **16 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210316-21_06506-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence Longchamp"
14 rue Bénédit
13 004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,86 €	17,46 €	77,32 €
Gir 3 et 4	59,86 €	11,08 €	70,94 €
Gir 5 et 6	59,86 €	4,70 €	64,56 €
Moins de 60 ans	59,86 €	14,27 €	74,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 268 770,21 €, soit 22 397,52 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210317-21_06528-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210317-21_06528-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian les Lubérons"
 Quartier la Roubine
 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,53 €	17,48 €	73,01 €
Gir 3 et 4	55,53 €	11,09 €	66,62 €
Gir 5 et 6	55,53 €	4,71 €	60,24 €
Moins de 60 ans	55,53 €	15,00 €	70,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,53 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 243 637,36 €, soit 20 303,11 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20210317-21_06498-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210317-21_06498-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Mas de la Côte Bleue
 Traverse de la Pointe Riche – La Couronne
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,23 €	75,20 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,93 €	68,90 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,64 €	62,61 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,71 €	72,68 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,68 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 254 585,50 €, soit 21 215,46 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07256-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07256-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Villa des Poètes
90, rue François Mauriac
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,29 €	75,26 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,97 €	68,94 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,30 €	73,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,27 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 381 622,75 €, soit 31 801,90 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07255-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07255-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Résidence République dames
 44, boulevard des Dames
 13 002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,10 €	75,07 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,85 €	68,82 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,60 €	62,57 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,97 €	72,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 262 470,15 €, soit 21 872,51 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07242-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07242-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Résidence Val Soleil
 Avenue JP Marat ZAC de l'Escaillon
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,20 €	75,17 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,91 €	68,88 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,92 €	72,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 334 233,56 €, soit 27 852,80 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07243-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1 8 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07243-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

0170

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EIIPAD

Les jardins du Mazet
 ZAC du Mazet, rue de la Pinède
 13270 Fos-sur-Mer

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,20 €	75,17 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,92 €	68,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,69 €	72,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,66 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 966,62 €, soit 21 997,22 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07244-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

0171

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07244-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Les jardins de la Crau
 1 rue de l'Europe
 13140 Miramas

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,33 €	75,30 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,00 €	68,97 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,08 €	72,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 217 174,94 €, soit 18 097,91 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07245-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1 8 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07245-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Résidence Eléonore
14 avenue Général Préaud
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,06 €	76,03 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,46 €	69,43 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,86 €	62,83 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,27 €	72,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,24 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 183 253,07 €, soit 15 271,09 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07246-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

18 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07246-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian la Rimandière"
 10, rue Alphonse Daudet
 13310 Saint-Martin-de-Crau

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du 1 et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,18 €	75,15 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,90 €	68,87 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,64 €	72,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,61 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 277 546,79 €, soit 23 128,90 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07247-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1 8 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07247-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian la Paquerie"
 17, impasse des Aurengues
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,24 €	75,21 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,94 €	68,91 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,64 €	62,61 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,49 €	72,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,46 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 163 541,77 €, soit 13 628,48 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07248-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07248-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"les Camoins "
150 route des Camoins
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,95 €	74,92 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,76 €	68,73 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,56 €	62,53 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,36 €	73,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 298 618,88 €, soit 24 884,91 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07249-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1 8 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07249-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian l'escalade du Baou"
 109, avenue de la Jarre
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,24 €	76,21 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,57 €	69,54 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,91 €	62,88 €
Moins de 60 ans	57,97 €	17,77 €	75,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,74 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 303 862,77 €, soit 25 321,90 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07251-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07251-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"résidence le grand pré"
 10, chemin de l'Echangeur
 13560 Sénas

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,32 €	75,29 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,99 €	68,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,92 €	72,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 300 405,03 €, soit 25 033,75 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07252-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger **CAMPARIOL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07252-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian Val Pré"
 13, boulevard Val Pré
 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,57 €	75,54 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,15 €	69,12 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,73 €	62,70 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,84 €	72,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,81 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 317 495,23 €, soit 26 457,94 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210318-21_07455-AR
 Date de télétransmission : 07/04/2021
 Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07455-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

0188

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"les jardins d'Enée"
26, boulevard Ferdinand Bonnefoy
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,20 €	75,17 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,92 €	68,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,53 €	72,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,50 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 286 127,31 €, soit 23 843,94 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07456-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_07456-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Olympie"
 Bourdin ouest, chemin de la Seignière
 13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,79 €	75,76 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,29 €	69,26 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,79 €	62,76 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,04 €	73,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,01 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 145 546,34 €, soit 12 128,86 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210319-21_07253-AR
 Date de télétransmission : 31/03/2021
 Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

19 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210319-21_07253-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Korian Val des sources"
9 lotissement Les Cigales - chemin de la Barricade
13 109 Simiane-Collongue

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,31 €	75,28 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,99 €	68,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,08 €	73,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 300 520,57 €, soit 25 043,38 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06918-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06918-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

La maison de la Pinède
Avenue du Camp de Menthe
13 090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,82 €	75,79 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,31 €	69,28 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,80 €	62,77 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,48 €	71,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,77 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,45 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 93 820,82 €, soit 7 818,40 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06919-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06919-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"la Carrairade"
Rue du Deven, lieu-dit la Carrairade
13740 Le Rove

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,52 €	75,49 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,12 €	69,09 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,72 €	62,69 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,56 €	72,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,53 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 258 329,58 €, soit 21 527,47 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06909-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Domaine de Fontfrède"
6 avenue de Château Gombert
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,70 €	74,67 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,60 €	68,57 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,50 €	62,47 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,08 €	72,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 275 967,45 €, soit 22 997,29 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06914-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-21_06914-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

« Lou Cigalou »
 Quartier Pareyraou, avenue de bel air
 13708 la Ciotat cedex

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

<i>Personnes du bel âge</i>			
	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,32 €	17,71 €	81,03 €
Gir 3 et 4	63,32 €	11,24 €	74,56 €
Gir 5 et 6	63,32 €	4,77 €	68,09 €
Moins de 60 ans	82,31 €	14,72 €	97,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 97,03 €.

<i>Personnes handicapées</i>			
	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	99,91 €	17,71 €	117,62 €
Gir 3 et 4	99,91 €	11,24 €	111,15 €
Gir 5 et 6	99,91 €	4,77 €	104,68 €
Moins de 60 ans	82,31 €	14,72 €	97,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 104,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 97,03 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 209 964,39 €, soit 17 497,03 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Rivoli"
 1 rue Rivoli
 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,86 €	17,27 €	80,13 €
Gir 3 et 4	62,86 €	10,96 €	73,82 €
Gir 5 et 6	62,86 €	4,65 €	67,51 €
Moins de 60 ans	62,86 €	13,92 €	76,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 273 614,56 €, soit 22 801,21 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210323-21_06925-AR
 Date de télétransmission : 24/03/2021
 Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

23 MARS 2021

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Meissel
38, boulevard Meissel
13010 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 :	16,55 €
Gir 3 et 4 :	10,50 €
Gir 5 et 6 :	4,45 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 195 107,65 €, soit 16 258,97 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06906-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Aéria
38, boulevard Meissel
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,74 €	17,21 €	82,95 €
Gir 3 et 4	65,74 €	10,92 €	76,66 €
Gir 5 et 6	65,74 €	4,63 €	70,37 €
Moins de 60 ans	65,74 €	13,96 €	79,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 268 820,70 €, soit 22 401,73 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06895-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Le rayon de soleil"
avenue de la paix
13708 La Ciotat Cedex

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,30 €	18,80 €	85,10 €
Gir 3 et 4	66,30 €	11,93 €	78,23 €
Gir 5 et 6	66,30 €	5,06 €	71,36 €
Moins de 60 ans	66,30 €	17,06 €	83,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,36 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 362 949,86 €, soit 30 245,82 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger **CAMPARIOL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06898-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les Anémones"
67 chemin des Anémones
13012 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,83 €	16,75 €	72,58 €
Gir 3 et 4	55,83 €	10,63 €	66,46 €
Gir 5 et 6	55,83 €	4,51 €	60,34 €
Moins de 60 ans	55,83 €	14,88 €	70,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,71 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 558 765,89 €, soit 46 563,82 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06894-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMBARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06894-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"les jardins de Beauvallon"
105 chemin de Morgiou, chemin de Beauvallon forêt
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,31 €	75,86 €
Gir 3 et 4	58,55 €	10,99 €	69,54 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,66 €	63,21 €
Moins de 60 ans	58,55 €	14,62 €	73,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,17 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 372 007,02 €, soit 31 000,59 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06899-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06899-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'unité de soins de longue durée
"Marcel Pagnol"
47 avenue des trois lucs
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2021 comme suit :

Gir 1-2 : 24,84 €

Gir 3-4 : 15,72 €

Gir 5-6 : 6,67 €

Article 2 : Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « changes » qui sont déjà comprises dans le prix de journée dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPA

Accusé de réception en préfecture
1300015-20210323-21_06920-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Castel Roseraie"
653 route de la Louve
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 C pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,13 €	16,87 €	74,00 €
Gir 3 et 4	57,13 €	10,70 €	67,83 €
Gir 5 et 6	57,13 €	4,54 €	61,67 €
Moins de 60 ans	57,13 €	14,43 €	71,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 293 020,02 €, soit 24 418,34 C par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210323-21_06896-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"La Filolette"
485 avenue Guillaume Apollinaire
13730 Saint Victoret

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,00 €	17,54 €	79,54 €
Gir 3 et 4	62,00 €	11,13 €	73,13 €
Gir 5 et 6	62,00 €	4,72 €	66,72 €
Moins de 60 ans	62,00 €	14,58 €	76,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 248 298,84 €, soit 20 691,57 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06897-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les tourmesols"
Quartier vittier - 12, rue Bernard Boysset
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,13 €	17,73 €	78,86 €
Gir 3 et 4	61,13 €	11,25 €	72,38 €
Gir 5 et 6	61,13 €	4,77 €	65,90 €
Moins de 60 ans	61,13 €	15,45 €	76,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 202 742,88 €, soit 16 895,24 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06902-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les jardins de Mirabeau"
2 impasse Olivier Messiaen, ZA des Pallières
13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,67 €	17,37 €	80,04 €
Gir 3 et 4	62,67 €	11,02 €	73,69 €
Gir 5 et 6	62,67 €	4,68 €	67,35 €
Moins de 60 ans	62,67 €	15,33 €	78,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 208 162,94 €, soit 17 346,91 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210323-21_06900-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210323-21_06900-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Marguerite"
 242 boulevard de Saint Loup
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,10 €	17,48 €	78,58 €
Gir 3 et 4	61,10 €	11,09 €	72,19 €
Gir 5 et 6	61,10 €	4,71 €	65,81 €
Moins de 60 ans	61,10 €	15,81 €	76,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 253 583,69 €, soit 21 131,97 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06921-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Opalines La Roseaie"
 283 avenue de Montolivet
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,65 €	17,08 €	66,73 €
Gir 3 et 4	49,65 €	10,84 €	60,49 €
Gir 5 et 6	49,65 €	4,60 €	54,25 €
Moins de 60 ans	49,65 €	15,00 €	64,65 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 54,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 64,65 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 402 676,71 €, soit 33 556,39 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210323-21_06922-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence la Pastourello"
10 boulevard Pasteur
13250 Saint-Chamas

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,22 €	18,55 €	84,77 €
Gir 3 et 4	66,22 €	11,77 €	77,99 €
Gir 5 et 6	66,22 €	5,00 €	71,22 €
Moins de 60 ans	66,22 €	16,48 €	82,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 342 833,77 €, soit 28 569,48 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06923-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

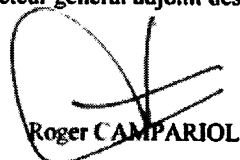
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06923-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Magdala
121, chemin des Bessons
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,37 €	17,13 €	77,50 €
Gir 3 et 4	60,37 €	10,87 €	71,24 €
Gir 5 et 6	60,37 €	4,61 €	64,98 €
Moins de 60 ans	60,37 €	14,70 €	75,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,07 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 301 533,47 €, soit 25 127,79 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210323-21_06904-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

0232

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Maison de retraite publique intercommunale La Durance"

EHPAD Oustau Louis Vouland :
 169 avenue Agricole Viala
 13550 Noves

EHPAD Eugène Blache :
 18 avenue de Saint-Andiol
 13440 Cabannes

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,41 €	18,00 €	79,41 €
Gir 3 et 4	61,41 €	11,42 €	72,83 €
Gir 5 et 6	61,41 €	4,85 €	66,26 €
Moins de 60 ans	61,41 €	15,87 €	77,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,28 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 343 873,34 €, soit 28 656,11 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210323-21_06905-AR
 Date de télétransmission : 24/03/2021
 Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06905-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Flore d'Arc"
 6 rue de Flore
 13420 Gémenos

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,38 €	17,75 €	86,13 €
Gir 3 et 4	68,38 €	11,26 €	79,64 €
Gir 5 et 6	68,38 €	4,78 €	73,16 €
Moins de 60 ans	68,38 €	13,33 €	81,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,71 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 150 868,90 €, soit 12 572,41 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210323-21_06916-AR
 Date de télétransmission : 24/03/2021
 Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06916-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

0236

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Domaine de l'olivier"
268 route de Mimet,
13120 Gardanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,43 €	17,64 €	78,07 €
Gir 3 et 4	60,43 €	11,20 €	71,63 €
Gir 5 et 6	60,43 €	4,75 €	65,18 €
Moins de 60 ans	60,43 €	15,42 €	75,85 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,85 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 299 393,83 €, soit 24 949,49 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06915-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Résidence Joliette
4, rue d'Urfé
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,49 €	17,93 €	77,42 €
Gir 3 et 4	59,49 €	11,38 €	70,87 €
Gir 5 et 6	59,49 €	4,83 €	64,32 €
Moins de 60 ans	59,49 €	14,69 €	74,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 104,59 €, soit 20 425,38 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente

Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"La cascade"
rue Aimé Bernard
13860 Peyrolles en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,61 €	18,12 €	81,73 €
Gir 3 et 4	63,61 €	11,50 €	75,11 €
Gir 5 et 6	63,61 €	4,88 €	68,49 €
Moins de 60 ans	63,61 €	14,95 €	78,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 160 260,39 €, soit 13 355,03 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06910-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06910-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'unité de soins de longue durée

« Unité de soin de longue durée du centre hospitalier de Salon »
 207 avenue Julien Fabre – BP 321
 13658 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	21,89 €	88,21 €
Gir 3 et 4	66,32 €	13,89 €	80,21 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,89 €	72,21 €
Moins de 60 ans	66,32 €	20,44 €	86,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,76 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 169 036,59 €, soit 14 086,38 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (ITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD
"Centre hospitalier d'Allauch"

EHPAD "Bernard Carrara" :
Rue des Frères Aillaud
13190 Allauch

Unité Alzheimer "La maison des collines" :
Chemin des Milles Ecus
13190 Allauch - Site du CH

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Ehpad "Bernard Carrara" :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,83 €	19,15 €	84,98 €
Gir 3 et 4	65,83 €	12,15 €	77,98 €
Gir 5 et 6	65,83 €	5,16 €	70,99 €
Moins de 60 ans	65,83 €	16,35 €	82,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale

Accusé de réception en préfecture
13-2017-00021-2021-0024-21_06911-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Ehpad Unité Alzheimer "La maison des collines" :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,13 €	19,15 €	86,28 €
Gir 3 et 4	67,13 €	12,15 €	79,28 €
Gir 5 et 6	67,13 €	5,16 €	72,29 €
Moins de 60 ans	67,13 €	16,35 €	83,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,48 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 202 690,41 €, soit 16 890,87 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210324-21_06911-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EIPAD

 "Saint-Barthélemy" -
 72 avenue Claude Monet - BP 40552
 13312 Marseille cedex 14

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	79,79 €	18,44 €	98,23 €
Gir 3 et 4	79,79 €	11,70 €	91,49 €
Gir 5 et 6	79,79 €	4,96 €	84,75 €
Moins de 60 ans	79,79 €	16,43 €	96,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 84,75 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 96,22 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 854 191,88 €, soit 71 182,66 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210323-21_06908-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence Saint-Luc"
47 avenue des Trois Lucs
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 :	17,19 €
Gir 3 et 4 :	10,91 €
Gir 5 et 6 :	4,63 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 186 263,32 €, soit 15 521,94 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06907-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Le jardin de Provence"
Centre hospitalier de Salon-de-Provence
207 avenue Julien Fabre - BP 321
13658 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	19,70 €	86,02 €
Gir 3 et 4	66,32 €	12,50 €	78,82 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,30 €	71,62 €
Moins de 60 ans	66,32 €	17,30 €	83,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,62 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 243 280,99 €, soit 20 273,42 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210323-21_06912-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06912-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"les temps bleus"
 19 boulevard Pierre Mendès-France
 13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,34 €	17,48 €	80,82 €
Gir 3 et 4	63,34 €	11,09 €	74,43 €
Gir 5 et 6	63,34 €	4,71 €	68,05 €
Moins de 60 ans	63,34 €	13,97 €	77,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,31 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 215 996,26 €, soit 17 999,69 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

23 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06901-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

0254

CONVENTION

relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

Entre :

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 26 du 13 décembre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Marie Gasquet
Route du Rougadou 13210 Saint Rémy-de-Provence

Représenté par son directeur, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2020.

Ci-après désigné « le gestionnaire de l'Ehpad ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2^{ème} section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, les articles L. 313-13 et suivants, L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement et fixant sa capacité à 121 places habilitées à l'aide sociale,

Vu la demande de l'établissement en date du 1^{er} octobre 2020,

Préambule

Le département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale. Le département contribue largement au fonctionnement des Ehpad par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement.

Le département fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de modifier les conditions de financement de l'Ehpad, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

Article 2 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante :
121 lits d'hébergement permanent ;
0 lit d'hébergement temporaire.

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Il peut également accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation accordée par un médecin contrôleur du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité ou 121 places, dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à poursuivre l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de condition d'accueil ou de prise en charge par rapport aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

La présidente du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 4 : Aide sociale

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son placement peut solliciter l'aide sociale départementale.

L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans l'Ehpad est accordée conformément aux dispositions prévues par les titre I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

S'agissant des personnes de moins de soixante ans bénéficiaires d'une dérogation d'âge, seules peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale, les personnes déclarées handicapées à 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06893-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

0257

Article 5 : Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation

Les prix de journée « hébergement » comprennent au minimum l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale listées dans l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 342-3 dudit code.

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2020 à un montant de : 61,42 €.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'établissement demeure habilité à l'aide sociale pour l'intégralité de sa capacité ou pour 121 places, les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale (tarifs dits « libres ») ne devront pas être supérieur à plus de 10% du tarif fixé par la présidente du Conseil départemental.

A compter du 1^{er} janvier 2021, puis chaque année, tous les tarifs hébergements appliqués, y compris celui afférent à l'aide sociale départementale, sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour les tarifs libres il est tenu compte du tarif annuel de l'aide sociale fixé par la présidente du Conseil départemental.

A titre transitoire, pour les résidents payants présents dans l'établissement à la date d'effet de la convention, le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédant la date d'effet de la convention, revalorisé au maximum du taux interministériel.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale – régime des absences

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06893-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 7 : Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, le gestionnaire de l'Ehpad transmettra pour information au Département les tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Le rapport d'activité, remis dans le cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses, devra préciser :

- la répartition par origine des résidents (résidents des Bouches-du-Rhône ou autres départements) ;
- le mode de financement : résident à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'âge des résidents ;
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli ;
- le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale départementale au cours de l'année considérée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le département en cas de non-conformité.

Article 8 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de l'Ehpad est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2021** pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 10 : Renouvellement de la convention

Les parties s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard trois mois avant son échéance, soit le 30 septembre 2023.

Article 11 : Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, une mise en demeure sera adressée à l'autre partie qui disposera d'un délai d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou formuler des observations.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'établissement sortira du champ de l'application des dispositions de l'article L. 342-3-1 et donc des modalités de tarification prévues pour les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilités au titre de l'aide sociale et ne relevant pas des dispositions de l'article L. 342-3-1.

Le cas échéant et sur le fondement des articles L. 313-8 et L. 313-9 du CASF, le Département serait susceptible de mettre en œuvre une procédure de déshabilitation totale ou partielle. Le retrait d'habilitation entraînera la caducité de la convention.

Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 14 : Publication

Conformément à l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département dans un délai de 2 mois après sa signature.

Date : **23 MARS 2021**

Signatures

Pour l'Ehpad
« Marie Gasquet »

Le directeur délégué

Loïc HARDY



PJ : Règlement de fonctionnement

Pour le Département
Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-21_06893-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les Opalines Saint Henri"
12, traverse Favant Saint Henri
13016 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,77 €	16,74 €	71,51 €
Gir 3 et 4	54,77 €	10,63 €	65,40 €
Gir 5 et 6	54,77 €	4,51 €	59,28 €
Moins de 60 ans	54,77 €	14,60 €	69,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 69,37 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 261 239,26 €, soit 21 769,94 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07254-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **30 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_07254-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

"Le Belvédère"
12 Boulevard du Belvédère
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départemental à compter du 15 mars 2021

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40 € TTC

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07463-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 1 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07463-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"les mélodies"
Boulevard du président J.F Kennedy
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,27 €	75,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,96 €	68,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,75 €	72,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,72 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 173 614,16 €, soit 14 467,85 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07464-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 1 AVR. 2021

Pour la présidente

Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07464-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'ETIPAD

"Korian le Baou"
 109, avenue de la Jarre
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,23 €	75,20 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,93 €	68,90 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,64 €	62,61 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,57 €	72,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,54 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 308 000,68 €, soit 25 666,72 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210401-21_07466-AR
 Date de télétransmission : 07/04/2021
 Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 1 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07466-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"l'Estérel"
 Impasse les Massuguettes
 13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,63 €	75,60 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,19 €	69,16 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,75 €	62,72 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,14 €	73,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 296 450,23 €, soit 24 704,19 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210401-21_07467-AR
 Date de télétransmission : 07/04/2021
 Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 1 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07467-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"l'Estélan"
 Quartier les Garrigues
 13840 Rognes

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,47 €	75,44 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,09 €	69,06 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,70 €	62,67 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,57 €	73,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,54 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 223 598,06 €, soit 18 633,17 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210401-21_07468-AR
 Date de télétransmission : 07/04/2021
 Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTISS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 1 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPANOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07468-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Horizon bleu"
23/25 avenue des Chutes lavie
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,87 €	74,84 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,70 €	68,67 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,11 €	73,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 192,72 €, soit 21 432,73 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07469-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

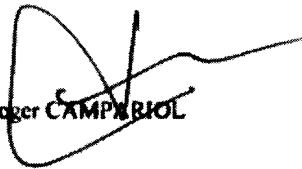
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 1 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07469-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"La Calèche"
 2865, quartier du Pey Blanc - Route d'Eguilles
 13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,27 €	75,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,96 €	68,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,98 €	72,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 194 652,19 €, soit 16 221,02 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210401-21_07470-AR
 Date de télétransmission : 07/04/2021
 Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 1 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07470-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EIPAD

Centre Gérontologique du Val de Régný
 Traverse Régný
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,05 €	76,02 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,45 €	69,42 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,86 €	62,83 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,11 €	73,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 242 717,50 €, soit 20 226,46 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210401-21_07471-AR
 Date de télétransmission : 07/04/2021
 Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07471-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Les Amaryllis
3, allée Adrien Blanc
13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,02 €	74,99 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,80 €	68,77 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,58 €	62,55 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,90 €	72,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,87 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 252 505,79 €, soit 21 042,15 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07473-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le → 1 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07473-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EIIPAD

Maguen
80, rue Auguste Blanqui
13005 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,06 €	75,03 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,83 €	68,80 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,59 €	62,56 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,12 €	72,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,09 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 158 913,80 €, soit 13 242,82 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07474-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le → 1 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-21_07474-AR
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

A R R Ê T É

Portant changement de domiciliation de
L'association OSIRIS PLUS
Les Aslycamps,
2 avenue Lafayette
13200 Arles

gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 27 janvier 2012, donnant agrément à l'association OSIRIS PLUS pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association OSIRIS PLUS en date du 18 février 2021, retraçant la décision de changement de domiciliation de l'association,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

A R R Ê T É

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association OSIRIS PLUS, sise Les Aslycamps, 2 avenue Lafayette 13 200 Arles, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais 8 boulevard Georges Bizet 13200 Arles.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1313-1 du code de l'action sociale et des familles
013-221300015-20210317-21_06816-AR
Date de télétransmission : 19/03/2021
Date de réception préfecture : 19/03/2021

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **17 MARS 2021**

Pour la présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger **CAMPARIOL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210317-21_06616-AR
Date de télétransmission : 19/03/2021
Date de réception préfecture : 19/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant les tarifs horaires forfaitaires
applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie
et de l'aide sociale

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération n°20 du Conseil départemental du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 relative à la revalorisation des tarifs horaires des prestations services à domicile dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale générale ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs horaires forfaitaires, sont applicables aux interventions à domicile réalisées, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), par :

- les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés (SAAD), sans habilitation à l'aide sociale ;
- les services mandataires agréés par les services de l'Etat ;
- le recours à l'emploi direct.

Les tarifs définis au 1° de l'article 2 s'appliquent également aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et habilités à l'aide sociale non tarifés.

Article 2 : Les tarifs horaires forfaitaires APA sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

1. pour les services prestataires (SAAD) non tarifés :
 - o tarif jours ouvrables : 20,45 €/h ;
 - o tarif dimanches et jours fériés : 25,56 €/h ;
2. pour les services mandataires agréés :
 - o tarif jours ouvrables : 15,56 €/h dont 1,50 € de frais de gestion ;
 - o tarif dimanches et jours fériés : 19,45 €/h dont 1,50 € de frais de gestion ;
3. pour les emplois directs :
 - o tarif gré à gré : 13,97 €/h.

Direction générale adjointe de la solidarité – 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 – Tél. 04 13 31
<http://www.departement13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_06622-AR
Date de télétransmission : 19/03/2021
Date de réception préfecture : 19/03/2021
13 13 – Téléc : COGEBDR 430 696 F

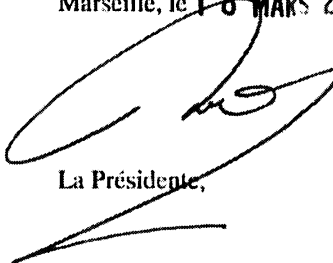
Article 3 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, le bénéficiaire doit s'acquitter directement auprès du service prestataire d'une participation établie comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	20,45 €	25,56 €
Remboursement aide sociale	19,45 €	24,31 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 MARS 2021



La Présidente,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_06622-AR
Date de télétransmission : 19/03/2021
Date de réception préfecture : 19/03/2021

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale
intégré à la résidence-services seniors « MONTANA Marseille »
géré par :

SAS MONTANA MARSEILLE
11, rue Lincoln
75008 Paris

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant un régime spécifique aux résidences-services seniors, dérogeant de la procédure d'appel à projet, et établissant le principe d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré aux dites résidences sous réserve du respect du cahier des charges national,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et des personnes handicapées, intégré à la résidence-services seniors « MONTANA Marseille » sise 47, avenue Elsa Triolet - 13008 Marseille, présentée par la SAS MONTANA MARSEILLE,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées résidentes,

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à conserver un groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré inférieur ou égal à 300, et à accueillir un taux de bénéficiaires classés en GIR 1 et 2 inférieur à 10%, conformément à l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, et à la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence-services seniors « MONTANA Marseille » sise 47, avenue Elsa Triolet - 13008 Marseille, est accordée à la SAS MONTANA MARSEILLE, ayant son siège social : 11, ~~rue Lincoln - 75008 Paris.~~
Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210318-21_06624-AR
Date de télétransmission : 19/03/2021
Date de réception préfecture : 19/03/2021

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap résidant au sein de la résidence-services seniors « MONTANA Marseille », dans la limite du respect par le gestionnaire des engagements pris en matière de groupe iso-ressources.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

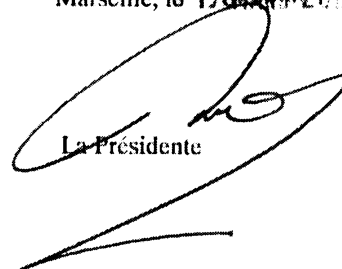
Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article D. 313-11 du CASF,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 18 MARS 2021



La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-21_06624-AR
Date de télétransmission : 19/03/2021
Date de réception préfecture : 19/03/2021



A R R Ê T É

Portant autorisation de création
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale
intégré à la résidence-services seniors
« Les jardins d'Arcadie la Valmante »
géré par :

SAS Les jardins d'Arcadie exploitation
86, rue du Dauphiné
69003 Lyon

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant un régime spécifique aux résidences-services seniors, dérogeant de la procédure d'appel à projet, et établissant le principe d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré aux dites résidences sous réserve du respect du cahier des charges national,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et des personnes handicapées, intégré à la résidence-services seniors « Les jardins d'Arcadie » sise 143, Traverse de la Gouffonne, 13009 Marseille, présentée par la SAS Les jardins d'Arcadie exploitation,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées résidentes,

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à conserver un groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré inférieur ou égal à 300, et à accueillir un taux de bénéficiaires classés en GIR 1 et 2 inférieur à 10%, conformément à l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, et à la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007,

Sur proposition du directeur général des services,

A R R Ê T É

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence-services seniors « Les jardins d'Arcadie la Valmante » est accordée à la SAS Les jardins d'Arcadie exploitation, ayant son siège social : 86, rue du Dauphiné, 69003 Lyon. Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210409-21_07551-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

Direction générale adjointe de solidarité

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – 4, quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02 – Tél. 04.13.31.13.13 – <http://departement13.fr>

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap résidant au sein de la résidence-services seniors « Les jardins d'Arcadie la Valmante », dans la limite du respect par le gestionnaire des engagements pris en matière de groupe iso-ressources.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article D. 313-11 du CASF,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **09 AVR. 2021**

La Présidente


Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210409-21_07551-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

DGA AG

Direction Achat Public

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Corps d'état N°67 – Marché de maintenance préventive SSI et ses périphériques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16 novembre 2020, relatif à un accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Corps d'état N°67 – Marché de maintenance préventive SSI et ses périphériques,

Vu le rapport d'analyse, des candidatures et des offres, établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- D'attribuer le lot 1 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui : Corps d'état N°67 – Marché de maintenance préventive SSI et ses périphériques – à la société SPIE FACILITIES pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.
- D'attribuer le lot 2 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui : Corps d'état N°67 – Marché de maintenance préventive SSI et ses périphériques – à la société SARL ARCOM PROVENCE pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Accusé de réception en préfecture
043-221300015-20210322-SAM-EX21_06789-CC
Date de réception préfecture : 24/03/2021

0291

Article 2 :

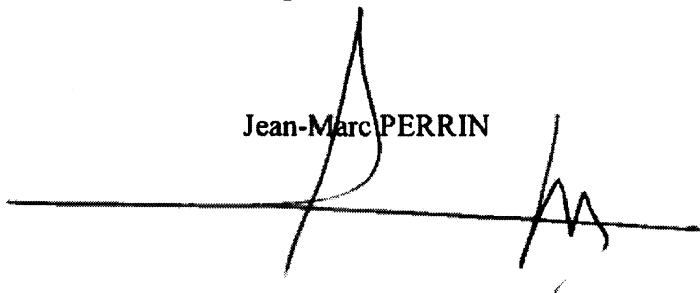
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

25 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final flourish, written over a horizontal line.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210322-SAM-EX21_06789-CC
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 4— accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition et la livraison de véhicules hybrides pour le parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône - n° MARCO 2020-0544

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 novembre 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux ;

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des services généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de la société RENAULT RETAIL GROUP/ DIAC ;
- De déclarer régulière, l'offre de la société RENAULT RETAIL GROUP/ DIAC.

- De classer pour le lot 4 Achat de Véhicule hybride :

* Première, l'offre de RENAULT RETAIL GROUP/ DIAC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25 février 2021.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
#13-221300015-20210311-SAM-MG21_06327-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE DES FAUTEUILS DES SALLES PUBLIQUE ET PLENIERE DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 décembre 2020 relatif à l'accord-cadre pour la maintenance des fauteuils des salles publique et plénière de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône (2021-0503)

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

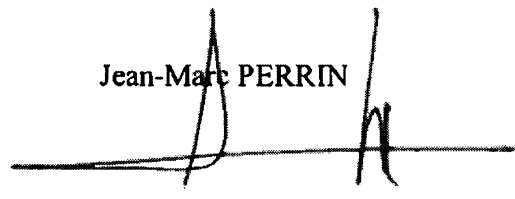
- De déclarer recevable la candidature de FLCI ETS MUSSIDAN SIEGES ;
- De déclarer régulière l'offre de FLCI ETS MUSSIDAN SIEGES ;
- De classer première, l'offre de FLCI ETS MUSSIDAN SIEGES

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210311-SAM-MG21_06332-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Direction des Affaires Juridiques

20/011/MG

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
OUV10
DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT N°2
 Épisodic Annuel

A - Identité du pouvoir adjudicateur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

■ Nom, prénom et qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
52 AVENUE DE ST JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20

B - Objet de la consultation

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur :
COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BIO DECHETS DE MARSEILLE CENTRE DES MARCHES
POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES
COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE-11 LOTS (2020-0383)

C - Description

La présente consultation concerne :
MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS
ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE-11 LOTS (2020-0383) – Appel d'offres ouvert
La présente consultation porte sur la collecte des bio-déchets. Elle a été allotie de la manière suivante :
Les prestations sont réparties en 11 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Collecte, transport et traitement des Bio déchets de Marseille Nord, Allauch et Plan de Cuques Les quantités sont estimées à 112 tonnes par an.
2	Collecte, transport et traitement des Bio déchets de Marseille Centre Les quantités sont estimées à 86 tonnes par an.
3	Collecte, transport et traitement des Bio déchets de Marseille Sud Les quantités sont estimées à 61 tonnes par an.
4	Collecte, transport et traitement des Bio déchets Aubagne, la Ciotat et sa périphérie Les quantités sont estimées à 106 tonnes par an.
5	Collecte, transport et traitement des Bio déchets de Marignane, les Pennes Mirabeau et sa périphérie Les quantités sont estimées à 89 tonnes par an.
6	Collecte, transport et traitement des Bio déchets de Martigues, Istres et périphérie Les quantités sont estimées à 77 tonnes par an.
7	Collecte, transport et traitement des Bio déchets de Vitrolles, Berre l'Etang et sa périphérie Les quantités sont estimées à 75 tonnes par an.
8	Collecte, transport et valorisation de Bio déchets de Gardanne, Fuveau et sa périphérie Les quantités sont estimées à 115 tonnes par an.
9	Collecte, transport et valorisation des Bio-déchets d'Aix-en-Provence et sa périphérie Les quantités sont estimées à 99 tonnes par an.
10	Collecte, transport et valorisation des bio déchets d'Arles, Salon de Provence et périphérie Les quantités sont estimées à 123 tonnes par an.
11	Collecte, transport et valorisation des bio déchets d'Orgon, Tarascon et leur périphérie Les quantités sont estimées à 80 tonnes par an.

Consultation n° : 2020-0383

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210304-SAM-MG21_06470-CC
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Page 1 sur 2

0200

- Date et heures limites de réception des offres : 30/10/2020 reportée au 27/11/2020 à 17H00
- Délai de validité des offres : 27/05/2021
- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI
(Cocher la case correspondante.)

D- Décision d'attribution

Sans objet

E- Déclaration sans suite ou d'infirmité

2020-0383 / Relance du lot 2 en appel d'offres ouvert

CAO DU 25/02/2021 – Direction de l'Education et des Collèges/Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Moyens Généraux

La décision porte uniquement sur le lot n°2 : Collecte, transport et traitement des Bio déchets de Marseille Centre

Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen, le pouvoir adjudicateur déclare la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher les cases correspondantes.)

sans suite afin d'éviter les risques juridiques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises suite aux remarques formulées lors de la Commission d'Appel d'offres du 25/02/2021.

infructueuse/

/pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

pour les motifs mentionnés ci-dessous :

F- Signature du pouvoir adjudicateur

A Marseille , le 04/03/2021

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre

Jean-Marc PERRIN
Conseiller Départemental du canton AIX
Délégué au Patrimoine,
aux marchés publics et collections de service public
Président du groupe majoritaire LRADP

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT
L'ACCORD CADRE POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS ET DE DOSSIERS NECESSAIRES
AUX SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE –
CORPS D'ETAT N°44 : REPROGRAPHIE – SECTEUR GEOGRAPHIQUE : HD13- 2020-0299

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 décembre, relatif à l'accord cadre pour la reproduction de documents et de dossiers nécessaires aux services de la Direction Générale Adjointe de l'Équipement du Territoire – Corps d'état N°44 : Reprographie,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par la direction de l'Achat public et la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04/03/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'Achat public et la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de IMPREMIUM13 ;
- De déclarer régulière l'offre de IMPREMIUM13 ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :

1^{ère} : IMPREMIUM13

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04/03/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-SAM-MG21_06578-CC
Date de télétransmission : 19/03/2021
Date de réception préfecture : 19/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 : COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BIO DECHETS DE MARSEILLE NORD, ALLAUCH ET PLAN DE CUQUES DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE – 11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020, relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône– 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCOL) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures des ALCHIMISTES et d'ORTEC ;

-De déclarer irrecevable, la candidature d'AXIBIO ;

-De déclarer régulières, les offres des ALCHIMISTES et d'ORTEC ;

-De classer :

1^{ère} : l'offre des ALCHIMISTES

2^{ème} : l'offre d'ORTEC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210323-SAM-MG21_06832-CC
Date de réception préfecture : 24/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°3 : COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BIO DECHETS DE MARSEILLE SUD DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE –11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020 relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône– 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCO) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures des ALCHIMISTES, ORTEC et COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI SYNCHRONICITY ;

-De déclarer régulières, les offres des ALCHIMISTES, ORTEC et COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI SYNCHRONICITY;

-De classer :

1^{ère} : l'offre des ALCHIMISTES

2^{ème} : l'offre d'ORTEC

3^{ème} : l'offre de COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI SYNCHRONICITY.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-SAM-MG21_06833-CC
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°4 : COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BIO DECHETS AUBAGNE, LA CIOTAT ET SA PERIPHERIE DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE – 11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020, relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône– 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCO) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures de BP ENVIRONNEMENT, LVD ENVIRONNEMENT et COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI SYNCHRONICITY ;

-De déclarer irrecevable, la candidature d'AXIBIO ;

-De déclarer régulières, les offres de BP ENVIRONNEMENT, LVD ENVIRONNEMENT et COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI SYNCHRONICITY ;

-De classer :

1^{ère} : l'offre d'ONYX ;

2^{ème} : l'offre de BP ENVIRONNEMENT ;

3^{ème} : l'offre de LVD ENVIRONNEMENT ;

4^{ème} : l'offre de COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI SYNCHRONICITY ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

013-221300015-20210323-SAM-MG21_06834-CC
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Jean-Marc PERRIN

0305

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°5 : COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BIO DECHETS DE MARIGNANE, LES PENNES MIRABEAU ET SA PERIPHERIE DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE -11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020 relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône- 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCO) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures d'ONYX et d'ORTEC ;

-De déclarer irrecevable, la candidature d'AXIBIO ;

-De déclarer régulières, les offres d'ONYX et d'ORTEC ;

-De classer :

1^{ère} : l'offre d'ONYX ;

2^{ème} : l'offre d'ORTEC ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210324-SAM_MG21_06835-CC
Date de réception : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°6 : COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BIO DECHETS DE MARTIGUES, ISTRES ET PERIPHERIE DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE-11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020 relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône- 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCO) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature d'ONYX ;
- De déclarer irrecevable, la candidature d'AXIBIO ;
- De déclarer régulière, l'offre d'ONYX ;
- De classer :
1^{ère} : l'offre d'ONYX ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210223-SAM MG21_06836-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°7 : COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BIO DECHETS DE VITROLLES, BERRE L'ETANG ET SA PERIPHERIE DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE -11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020, relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône- 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCO) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures d'ONYX et d'ORTEC ;

-De déclarer irrecevable, la candidature d'AXIBIO ;

-De déclarer régulières, les offres d'ONYX et d'ORTEC ;

-De classer :

1^{ère} : l'offre d'ONYX ;

2^{ème} : l'offre d'ORTEC ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-SAM-MG21_06837-CC
Date de l'émission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 27/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°8 : COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES BIO-DECHETS GARDANNE, FUYEAU ET LEURS PERIPHERIES DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE – 11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020, relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône– 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCO) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures de B&P ENVIRONNEMENT, ONYX et d'ORTEC ;

-De déclarer irrecevable, la candidature d'AXIBIO ;

-De déclarer régulières, les offres de B&P ENVIRONNEMENT, ONYX et d'ORTEC ;

-De classer :

1^{ère} : l'offre d'ONYX ;

2^{ème} : l'offre d'ORTEC ;

3^{ème} : l'offre de BP ENVIRONNEMENT ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323 SAM-MG21_06838-CC
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

0313

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

**Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°9 :
COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES BIO-DECHETS D'AIX-EN-PROVENCE
ET SA PERIPHERIE DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA
VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES
BOUCHES-DU-RHONE-11 LOTS (2020-0383)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020, relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône- 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCO) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures de BP ENVIRONNEMENT et d'ORTEC ;

-De déclarer régulières, les offres des BP ENVIRONNEMENT et d'ORTEC ;

-De classer :

1^{ère} : l'offre d'ORTEC ;

2^{ème} : l'offre de BP ENVIRONNEMENT ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-SAM-MG21_06839-CC
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°10 : COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES BIO-DECHETS D'ARLES, SALON DE PROVENCE ET PERIPHERIE DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE-11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020 relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône- 2020-0383 ...

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCOL) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevable, la candidature de NEXTRI ;

-De déclarer irrecevable, la candidature d'AXIBIO ;

-De déclarer régulière, l'offre de NEXTRI ;

-De classer :

1^{ère} : l'offre de NEXTRI ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-SAJ-MG21_06840-CC
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

0317

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°11: COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES BIO-DECHETS D'ORGON, TARASCON ET LEUR PERIPHERIE DES MARCHES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES DES BOUCHES-DU-RHONE-11 LOTS (2020-0383)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis les 9 septembre et 13 octobre 2020 relatifs aux Marchés pour la collecte, le transport et la valorisation des bio-déchets alimentaires des Collèges des Bouches-du-Rhône- 2020-0383 –

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public (SAM Moyens Généraux) et la Direction de l'Education et des Collèges (Services du Conseil aux collèges (SCMCO) et de Gestion et Exploitation des collèges (GEC),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de NEXTRI ;
- De déclarer irrecevable, la candidature d'AXIBIO ;
- De déclarer régulière, l'offre de NEXTRI ;
- De classer :
1^{ère} : l'offre de NEXTRI ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-SAM-MG21_06841-CC
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON DU MAGAZINE D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET DE SES SUPPLEMENTS - 2020-0501

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 7 décembre 2020, relatif à l'accord-cadre pour l'impression et la livraison du magazine d'information du Département des Bouches-du-Rhône et de ses suppléments,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 février 2021,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de CHIRRIPO, Groupement REAL COMMUNICATION/ Imprimerie MORDACQ, LA PROVENCE ;
- De déclarer régulières les offres de CHIRRIPO, Groupement REAL COMMUNICATION/ Imprimerie MORDACQ, LA PROVENCE ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - 1^{ère} : Groupement REAL COMMUNICATION/ Imprimerie MORDACQ
 - 2^{ème} : CHIRRIPO
 - 3^{ème} : LA PROVENCE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210409-SAM MG 21_07663-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Jean-Marc PERRIN

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE MARCHÉ D'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE –PLAN CHARLEMAGNE 2021 6 LOTS - LOT 1 FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE 6EME (2020-0576)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21/12/2020
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 mars 2021,
- Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de LYRECO, PICHON et CHARLEMAGNE après rattrapage,
 - De ne pas déclarer anormalement basses, les offres de LYRECO et de CHARLEMAGNE,
 - De déclarer irrégulière, l'offre d'OFFICE DEPOT (échantillon manquant),
 - De déclarer régulières, les offres de LYRECO, PICHON et de CHARLEMAGNE,
- De classer :
- Première, l'offre de CHARLEMAGNE,
 - Deuxième, l'offre de LYRECO
 - Troisième, l'offre de PICHON

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 mars 2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20210401-SAM-MG21_07153-CC
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE MARCHÉ D'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE – PLAN CHARLEMAGNE 2021 6 LOTS - LOT 2 CALCULATRICE SCIENTIFIQUE (2020-0576)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21/12/2020
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 mars 2021,
- Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de LYRECO, COMTESSE DE PROVENCE (CDP), CHARLEMAGNE, OFFICE DEPOT, CALCUSO, TERRAIN SERVICE PROMOTION (TSP) après rattrapage,
- De ne pas déclarer anormalement basse, l'offre de CALCUSO,
- De déclarer irrégulières les offres de TSP, CDP et OFFICE DEPOT,
- De déclarer régulières les offres de LYRECO, CHARLEMAGNE, ET CALCUSO

- De classer :

- Première, l'offre de CALCUSO,
- Deuxième, l'offre de CHARLEMAGNE
- Troisième, l'offre de LYRECO

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 mars 2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
Mars 2021
Date de télétransmission : 02/03/2021
Date de réception préfecture : 02/03/2021

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE MARCHÉ D'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE – PLAN CHARLEMAGNE 2021 6 LOTS - LOT 3 SACS COTON AVEC LOGO DU CD13 POUR LES CLASSES DE 6^E (2021-0576)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21/12/2020

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de OPALTEX OFFRE DE BASE, CDP (OFFRE DE BASE ET VARIANTE), SEGAMY SACY (OFFRE DE BASE ET VARIANTE), 3BPRO (OFFRE DE BASE ET VARIANTE) et ART LOG après rattrapage,

- De déclarer anormalement basse, l'OFFRE DE BASE DE 3B PRO,

- De ne pas déclarer anormalement basses, les offres d'OPALTEX OFFRE DE BASE, CDP (OFFRE DE BASE ET VARIANTE) et de 3 B PRO VARIANTE,

- De déclarer irrégulière, l'offre d'ART LOG (Délai de livraison non conforme),

- De déclarer régulières, les offres d'OPALTEX OFFRE DE BASE, CDP (OFFRE DE BASE ET VARIANTE), SEGAMY SACY (OFFRE DE BASE ET VARIANTE) et 3BPRO VARIANTE,

-De classer :

Première, l'offre de COMTESSE DE PROVENCE -OFFRE DE BASE

Deuxième, l'offre de COMTESSE DE PROVENCE - VARIANTE

Troisième, l'offre d'OPALTEX -OFFRE DE BASE

Quatrième, l'offre de 3 B PRO 2ème offre – VARIANTE

Cinquième, l'offre de SEGAMY SACY - OFFRE DE BASE

Sixième, l'offre de SEGAMY SACY - VARIANTE

-D'attribuer le lot 3 à COMTESSE DE PROVENCE OFFRE DE BASE pour

un montant global et forfaitaire de 30 520,00 € HT

un montant minimum de 0 euro et d'un maximum correspondant à 20 % du montant de la DPGF et

un délai de livraison de 70 jours.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 mars 2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Accusé de réception en préfecture
Mars 2021
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de dépôt : 02/04/2021

Jean-Marc PERRIN

0327

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE MARCHÉ D'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE – PLAN CHARLEMAGNE 2021 6 LOTS - LOT 4 FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ELEVES DES CLASSES HORS 6EME (2020-0576)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21/12/2020
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 mars 2021,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de LYRECO, PICHON et de CHARLEMAGNE après rattrapage,
 - De ne pas déclarer anormalement basse, les offres de LYRECO et de CHARLEMAGNE,
 - De déclarer irrégulière, l'offre d'OFFICE DEPOT (échantillon manquant),
 - De déclarer régulières, les offres de LYRECO, PICHON et de CHARLEMAGNE,
- De classer :
- Première, l'offre de CHARLEMAGNE,
 - Deuxième, l'offre de LYRECO et
 - Troisième, l'offre de PICHON

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 mars 2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401SAM-MG021-07468-CC
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE MARCHE D'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE – PLAN CHARLEMAGNE 2021 6 LOTS - LOT 5 SACS AVEC LOGO DU CD13 POUR LES ELEVES HORS 6EME (2020-0576)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21/12/2020

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de MILHE ET AVONS OFFRE DE BASE, OPALTEX OFFRE DE BASE ET VARIANTE, COMTESSE DE PROVENCE (CDP) OFFRE DE BASE ET VARIANTE, 3 B PRO OFFRE DE BASE ET VARIANTE, SEGAMY SACY (OFFRE DE BASE ET VARIANTE), VEGEA et ART LOG après rattrapage,

- De déclarer anormalement basses, 3B PRO OFFRE DE BASE ET VARIANTE,

- De ne pas déclarer anormalement basses, les offres d'OPALTEX OFFRE DE BASE et VARIANTE, CDP - OFFRE DE BASE ET VARIANTE,

-De déclarer irrégulière, l'offre de VEGEA (échantillon hors délai),

-De déclarer régulières, les offres de MILHE ET AVONS OFFRE DE BASE, OPALTEX OFFRE DE BASE ET VARIANTE, COMTESSE DE PROVENCE (CDP)OFFRE DE BASE ET VARIANTE

- De classer :

Première, l'offre de COMTESSE DE PROVENCE - VARIANTE

Deuxième, l'offre de COMTESSE DE PROVENCE - OFFRE DE BASE

Troisième, l'offre d'OPALTEX - OFFRE DE BASE

Quatrième, l'offre d'OPALTEX - VARIANTE

Cinquième, l'offre de MILHE ET AVONS - OFFRE DE BASE

Sixième, l'offre d'ART LOG - OFFRE DE BASE

Septième, l'offre de SEGAMY SACY – OFFRE DE BASE

Huitième, l'offre de SEGAMY SACY – VARIANTE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 mars 2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Accusé de réception en préfecture
N° 2111000110001 MG21_07166-CC
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

Jean-Marc PERRIN

0331

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE MARCHE D'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE – PLAN CHARLEMAGNE 2021 6 LOTS LOT 6 LOGISTIQUE DE L'OPERATION AVEC FOURNITURE DE MATERIEL D'EMBALLAGE (2020-0576)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21/12/2020

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de NEOLOG VIAPOST, PHILEA SOLUTION et ART LOG
- De déclarer anormalement basse, l'offre d'ART LOG,
- De ne pas déclarer anormalement basse, l'offre de NEOLOG VIAPOST,
- De déclarer irrégulière, l'offre de PHILEA SOLUTION (CV manquant),
- De déclarer régulière, l'offre de NEOLOG VIAPOST,
- De classer Première, l'offre de NEOLOG VIAPOST

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 mars 2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-SAM-MG21_07167-CC
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD CADRE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS INTERIEURS DESTINES AUX VEHICULES UTILITAIRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2020-0251

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16 octobre 2020, relatif à l'accord-cadre pour la réalisation d'aménagements intérieurs destinés aux véhicules utilitaires du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par la direction de l'Achat public et la direction des Routes et des ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mars 2021,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'Achat public et la direction des Routes et des ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de GROUPE CORA et SD SERVICES ;
- De déclarer anormalement basse l'offre de GROUPE CORA ;
- De déclarer régulière, l'offre de SD SERVICES ;

- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :

1^{ère} : SD SERVICES

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18/03/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN
Accusé de réception en préfecture
000000000000000000000000-SAM-MG21_07665-CC
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

0336

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la relance du lot n°4 « Aménagements extérieurs » de l'accord-cadre pour l'acquisition d'une caravane événementielle aménagée de type « Airstream » ou équivalent, de son véhicule de traction, de prestation de chauffeur et de ses aménagements extérieurs – 4 lots (n° Marco 2021-0024).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 janvier 2021, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et du Service des Maisons du Bel Âge de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 18 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et du Service des Maisons du Bel Âge de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

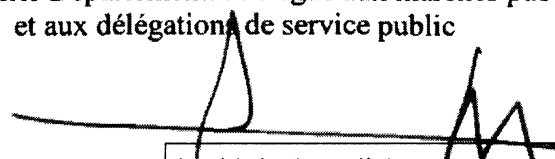
Article 1 : pour le lot n°4, aménagements extérieurs de la caravane événementielle du SMBA

- de déclarer recevables, les candidatures de CLASSIC RENT EVENT et ARC EN CIEL ;
- de déclarer régulières, les offres de CLASSIC RENT EVENT et ARC EN CIEL ;
- de classer pour cet accord-cadre :
- * Première, l'offre de CLASSIC RENT EVENT ;
- * Deuxième, l'offre d'ARC EN CIEL.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 mars 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN
Accusé de réception en préfecture
M-2213001-2021-0001-SAM-MG21_07704-CC
Date de rétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 mars 2020 et relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte portant sur un accord cadre pour l'action génératrice d'insertion et de remobilisation (AGIR) en direction des bénéficiaires du RSA – 5 lots distincts.

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 5 : Territoires Sud du pôle d'insertion d'Istres-Marignane-Martigues-Vitrolles.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure du lot concerné sans suite pour le motif énoncé ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 :

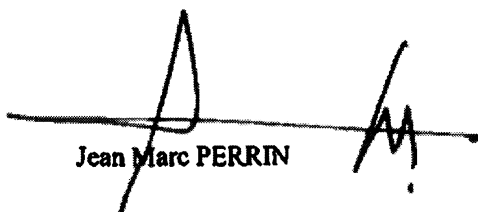
- De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 5 du marché passé selon une procédure adaptée ouverte pour l'action génératrice d'insertion et de remobilisation (AGIR) en direction des bénéficiaires du RSA aux motifs mentionnés ci-dessus.
- De relancer la consultation du lot 5 sur un nouveau périmètre géographique : Martigues-Port de Bouc.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **26 FEV. 2021**

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches du Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**


Jean Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210121-SAMPCS-21_06275-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

2

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET : ACQUISITION D'UN AUTOMATE POUR DES ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES DANS L'EAU AINSI QUE LA MAINTENANCE ET LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES ASSOCIÉES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/11/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-141789 et au JOUE sous le n° d'avis 2020/S 229-563598,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône, en date du 19/02/2021,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 18/03/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 18/03/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

PHYSITEK DEVICES / METROHM France / SKALAR ANALYTIQUE.

- de classer l'offre suivante, régulière, acceptable et appropriée en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé :

1 METROHM France.

- d'éliminer car irrégulières les offres ci-après : PHYSITEK DEVICES / SKALAR ANALYTIQUE.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **18 MARS 2021**

Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et
Délégations de Service Public

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cir13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210318-SAMPSCS21_06798-AI
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

1/1

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Prestations Intellectuelles

21/002/PI

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre n° 2020-0177 « Etudes d'expertises naturalistes dans les espaces naturels (2020-2024) pour le Département des Bouches-du-Rhône »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31/07/2020 au BOAMP, au JOUE et sur MARCHES ONLINE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des études d'expertises naturalistes dans les espaces naturels (2020-2024) pour le Département des Bouches-du-Rhône
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de l'achat public en date du 04/02/2021,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 04/03/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels ,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de : SYMBIODIV, BIOTOPE, ECO-MED, ONF et SINERGIA SUD
- De déclarer régulière l'offre de : SYMBIODIV, BIOTOPE, ECO-MED, ONF et SINERGIA SUD
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 1. ECO-MED
 2. SYMBIODIV
 3. SYNERGIA SUD
 4. BIOTOPE
 5. ONF

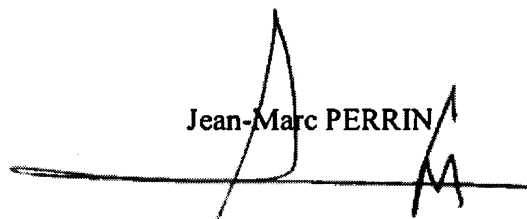
Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04 MARS 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-SAM-PI21_06830-CC
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

21/04/21

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Service de guidage et de médiation pour les musées départementaux »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 19/11/2020 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique, passé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 120 000 € HT,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif envoyé le 03/12/2020 au BOAMP et au JOUE, ayant comme objet la date limite de réception des offres au 24/12/2020 au lieu du 21/12/2020,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 22/02/2021,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 11/03/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction de la culture,

La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - o Association des Guides Conférenciers Sud Provence
 - o Office de Tourisme Arles Camargue
 - o LUDWIK

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-SAM-PI21_06804-CC
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 Office de Tourisme Arles Camargue ;
 - 2 LUDWIK ;
 - 3 Association des Guides Conférenciers Sud Provence.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 MARS 2021.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210323-SAM-PI21_06804-CC
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque équipe de concepteurs ayant participé à la seconde phase du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre relatif à la Construction du Centre d'Incendie et de Secours Sainte-Victoire à Vauvenargues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L3221-11,

Vu les articles R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui précise également que les Conseillers Départementaux, membres de la CAO, sont membres des Jurys de Concours,

Vu la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020 – 004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les Jurys de Concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la délibération n° 108 de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la Construction du Centre d'Incendie et de Secours Sainte-Victoire à Vauvenargues,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le 05 mars 2020,

Vu le procès-verbal du jury du 05 mars 2020, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision n° 20/2/TM du Pouvoir Adjudicateur en date du 19 mai 2020, arrêtant la liste des 3 équipes de concepteurs suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

Architecte Mandataire	ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT P.M.	SAS STUDIO GARDONI	PANORAMA ARCHITECTURE
Architecte Associé	-	Mr. Fabrice Giraud (« Atelier Monté Cristo & Associés »)	-
V. R. D. (voirie, réseaux divers)	INGEFLUX	INGEFLUX	BETEM PACA
Structure, Second œuvre	CAPLA STRUCTURES	IGC	BETEM PACA
Electricité (courants forts – courants faibles)	INGEFLUX	INGEFLUX	BETEM PACA

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20200510-2020-07006-AR
 Date de télétransmission : 25/03/2021
 Date de réception préfecture : 25/03/2021

Plomberie – Génie climatique	INGEFLUX	INGEFLUX	BETEM PACA
Economie de la construction	INGEFLUX	INGEFLUX	BETEM PACA

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 3 équipes, en date du **26 octobre 2020**,

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le **11 mars 2021**,

Vu le procès-verbal du jury du **11 mars 2021** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le candidat B est classé premier à l'unanimité des votes du jury et le candidat A est classé second. Le projet C n'est pas examiné et rejeté au motif du non-respect des règles de l'anonymat définies au Règlement de Concours,

Article 1 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre relatif à la **Construction du Centre d'Incendie et de Secours Sainte-Victoire à Vauvenargues**, le groupement de concepteurs suivant :

Architecte Mandataire	ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT P.M.
Cotraitants	INGEFLUX / CAPLA STRUCTURES

En effet, le projet **B**, que le jury a classé premier, s'est distingué par une composition élaborée et un traitement des volumes à l'échelle de la Montagne Sainte-Victoire permettant une bonne insertion dans le site. L'image de l'institution publique est forte.

Ce projet apporte une bonne réponse au programme en termes de fonctionnalité et d'organisation pour les activités des Sapeurs-Pompiers.

De plus, les choix constructifs sont de qualité durable et d'entretien courant.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **21.880,00 € T.T.C. (dont 17.880,00 € T.T.C. pour l'esquisse et 4.000,00 € T.T.C. pour la maquette)**, à chacun des deux candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

- Projet B : **ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT P.M.**
- Projet A : **PANORAMA ARCHITECTURE**

Concernant le projet C (**Studio GARDONI**), conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury, à savoir une réfaction du montant de la prime en cas de rupture d'anonymat, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer à ce candidat une indemnité forfaitaire d'un montant total de **12.890,00 € T.T.C.**, correspondant à :

- **50 %** du montant de la prime allouée à l'esquisse, soit **8.890,00 € T.T.C.**,
- Et **100 %** du montant de la prime allouée à la maquette, soit **4.000,00 € T.T.C.**

<p>Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210325-SAM-TM21_07006-AR Date de télétransmission : 25/03/2021 Date de réception préfecture : 25/03/2021</p>
--

Article 2 :

Le marché sera donc attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **402.653,33 € H.T.** (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Article 3 :

En application de l'article R2181-1 du Code de la Commande Publique, les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

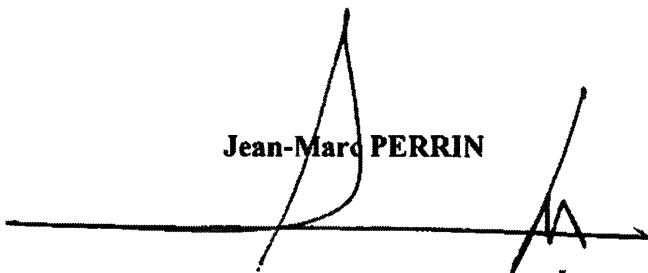
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **25 MARS 2021**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210325-SAM-TM21_07006-AR
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

Objet: Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque équipe de concepteurs ayant participé à la seconde phase du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre relatif à la Réhabilitation et l'extension du collège Lou Garlaban à Aubagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L3221-11,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui précise également que les Conseillers Départementaux, membres de la CAO, sont membres des Jurys de Concours,

Vu la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020 – 004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les Jurys de Concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la délibération n° 193 de la Commission Permanente du 14 décembre 2018, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la Réhabilitation et l'extension du collège Lou Garlaban à Aubagne,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le 19 septembre 2019,

Vu le procès-verbal du jury du 19 septembre 2019, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 5 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision n° 19/230 du Pouvoir Adjudicateur en date du 04 octobre 2019, arrêtant la liste des 5 équipes de concepteurs suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

Architecte mandataire	LAND	AVEROUS & SIMAY Architecture	Agence AT	Frédéric PASQUALINI	FRADIN WECK Architecture
Architecte associé	COMBAS	Guillaume DURAND-RIVAL		Dominique SENI	
Développement durable appliqué au bâtiment (qualité environnementale, éclairage naturel, énergie/carbone, ...)	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	DOMENE	SOWATT	GARCIA Ingénierie

Accusé de réception en préfecture
013-221300013-20210401-SAMI1M21_07330-CC
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

Terrassements, voiries, réseaux enterrés	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	Aménagement et Techniques Urbaines	ELLIPSE
Gros œuvre (structure), second œuvre	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	I2C	BET WALKER	INGENIERIE 84
Electricité (courants forts – courants faibles – coordination système sécurité incendie)	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie
Fluides – Génie climatique - Energies renouvelables	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie
Acoustique	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	Jean AMOROS	Pierre BARLES Consultant (PBC)	MARSHALL DAY ACOUSTICS (MDA FRANCE)
Ingénierie en désamiantage	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	EIBAT	EDIAR	CC & R
Economie de la construction	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	EIBAT	ARTEMIS Ingénierie	INGECO
Commissionnement	ENERGIE R	TPF Ingénierie	DOMENE	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie

Il est à noter que le candidat **FRADIN WECK Architecture** a informé le Maître d'Ouvrage, le 8 octobre 2019, via la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Département, en réponse aux pièces qui lui étaient demandées au titre de l'article 10 du Règlement de Consultation des Candidatures et de l'article 55 – II - 3° du D.M.P., du changement de dénomination sociale de sa structure. En effet, celle-ci est devenue, à compter du 30 avril 2019 : **PANORAMA Architecture**.

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 5 équipes, en date du **08 octobre 2020**,

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le **18 mars 2021**,

Vu le procès-verbal du jury du **18 mars 2021** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le projet D est classé premier avec 9 voix des votes du jury, le projet E est classé deuxième avec 4 voix des votes du jury, le projet A est classé troisième avec 7 voix des votes du jury, le projet B est classé quatrième avec 9 voix des votes du jury et le projet C est classé dernier.

Article 1 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre relatif à la **Réhabilitation et l'extension du collège Lou Garlaban à Aubagne**, le groupement de concepteurs suivant :

Architecte Mandataire	Agence AT
Cotraitants	DOMENE / AD2i / I2C / Jean AMOROS / EIBAT

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-SAMTM21_07330-CC
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

En effet, le projet D, que le jury a classé premier, s'est distingué par le respect du programme fonctionnel. Ce projet modifie l'entrée et la circulation des élèves dans le collège et restructure le bâtiment A dans sa totalité, exploitant au maximum les possibilités d'aménagement du RDC semi enterré. Par ailleurs, le bâtiment de la SEGPA est en parti démoli, et transformé en aire d'accueil et intégré au nouveau bâtiment à l'entrée du collège. Enfin, le travail de réfection de la totalité des façades permet à la fois, la prise en compte des contraintes énergétique et la refonte esthétique, donnant à l'ensemble du collège une unité architecturale harmonieuse.

Le jury a également apprécié que ce projet soit très complet en terme d'amélioration thermique, de confort d'été et de ventilation. Le système constructif mis en place sur les façades permet d'améliorer le confort thermique et visuel intérieur.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **50.000,00 € T.T.C. (dont 44.000,00 € T.T.C. pour l'esquisse et 6.000,00 € T.T.C. pour la maquette)**, à chacun des cinq candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

Architecte mandataire	LAND	AVEROUS & SIMAY Architecture	Agence AT	Frédéric PASQUALINI	PANORAMA Architecture
Architecte associé	COMBAS	Guillaume DURAND-RIVAL		Dominique SENI	
Développement durable appliqué au bâtiment (qualité environnementale, éclairage naturel, énergie/carbone, ...)	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	DOMENE	SOWATT	GARCIA Ingénierie
Terrassements, voiries, réseaux enterrés	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	Aménagement et Techniques Urbaines	ELLIPSE
Gros œuvre (structure), second œuvre	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	I2C	BET WALKER	INGENIERIE 84
Electricité (courants forts – courants faibles – coordination système sécurité incendie)	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie
Fluides – Génie climatique - Energies renouvelables	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	AD2i	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie
Acoustique	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	Jean AMOROS	Pierre BARLES Consultant (PBC)	MARSHALL DAY ACOUSTICS (MDA FRANCE)
Ingénierie en désamiantage	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	EIBAT	EDIAR	CC & R
Economie de la construction	TPF Ingénierie	TPF Ingénierie	EIBAT	ARTEMIS Ingénierie	INGECO
Commissionnement	ENERGIE R	TPF Ingénierie	DOMENE	ADRET Ingénieurs Associés	GARCIA Ingénierie

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-SAMTM21_07330-CC
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

Article 2 :

Le marché sera donc attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **1.115.266,67 € H.T.** (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Article 3 :

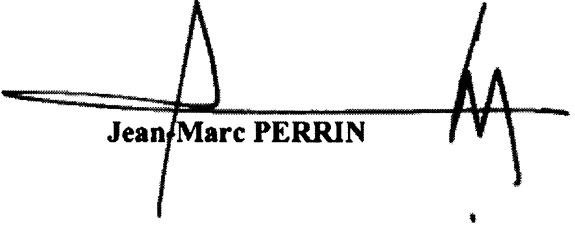
En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le *1^{er} Avril 2021*.....

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210401-SAMTM21_07330-CC
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Travaux d'entretien et réparation en matériaux bitumineux sur les routes départementales (2 lots) ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15 juin 2020 et l'avis rectificatif émis le 27 juillet 2020 relatif au marché : « **Travaux d'entretien et réparation en matériaux bitumineux sur les routes départementales (2lots) ».**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 11 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- BRAJA VESIGNE (pli n°1)
- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD (pli n°2)
- COLAS MIDI MEDITERRANEE (pli n°3)
- GPT EUROVIA LR / EUROVIA PACA (pli n°4)
- EUROVIA PACA (pli n°6)
- GPT SPIE BATIGNOLLES MALET / SATR (pli n°7)
- COLAS MIDI MEDITERRANEE AGENCE ISTRES (pli n°8)

- de déclarer l'offre d'EUROVIA PACA irrégulière en application de l'article L2152-2 du CCP et l'offre d'EIFFAGE ROUTE GRAND SUD anormalement basse

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

Lot n° 1 :

1^{er} : COLAS MIDI MEDITERRANEE

2^{ème} : GPT SPIE BATIGNOLLES MALET / SATR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210225-SAMRP21_06186-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Lot n° 2 :

1^{er} : BRAJA VESIGNE

2^{ème} : COLAS MEDITERRANEE AGENCE D'ISTRES

3^{ème} : GPT EUROVIA LR / EUROVIA PACA

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 février 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210225-SAMRP21_06186-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD9-Aménagement voie réservée de transports collectifs entre l'échangeur 4 et la sortie n°2 menant au SAS existant ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 novembre 2020 et de l'avis rectificatif n°1 émis le 17 novembre 2020 relatif au marché : « **RD9-Aménagement voie réservée de transports collectifs entre l'échangeur 4 et la sortie n°2 menant au SAS existant** ».

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée par visioconférence en date du 25 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- Groupement COLAS/AGILIS (pli n°1)
- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD (pli n°2)
- Groupement EUROVIA PACA/AGILIS (pli n°3)
- Groupement SATR/TMP (pli n°4)

- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

1^{er} : Groupement COLAS/AGILIS

2^{ème} : Groupement EUROVIA PACA/AGILIS

3^{ème} : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

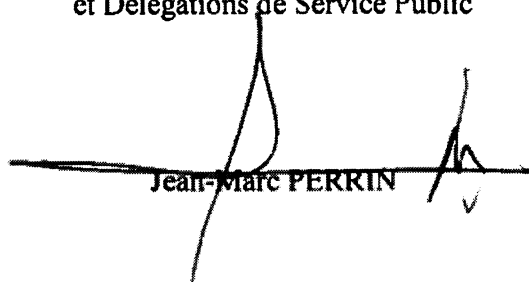
4^{ème} : Groupement SATR/TMP

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

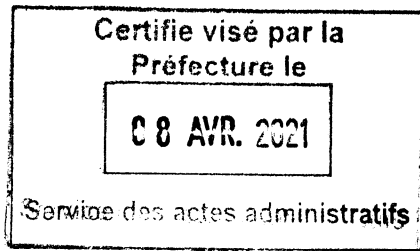
Fait à Marseille, le

25 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210326-SAMRP21_07193-CC
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021



AUTOROUTE A51 RD 952

MODIFICATION DU DIFFUSEUR N°17 DE CADARACHE - CREATION DU GIRATOIRE PORTE DE LA CITEE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE

ESCOTA

Entre les soussignés :

- **Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, dont le siège est à Marseille, en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du**11.12.2020**

Ci-après désigné sous le vocable, « le Département »,

ET

- **La Commune de Saint Paul Lez Durance**, dont le siège est à Saint Paul Lez Durance, en l'Hôtel de ville place Jean Santini, 13115 Saint Paul Lez Durance, représenté par André GOMEZ, et agissant en qualité de Maire,

Ci-après désignée sous le vocable « la Commune »

ET

- **La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA)**, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, concessionnaire de l'État, dont le siège social est 432, avenue de Cannes, BP 41 - 06211 Mandelieu Cedex, représentée par Monsieur Blaise RAPIOR, et agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée sous le vocable « ESCOTA »

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'opération s'inscrit dans le contrat de plan d'investissement autoroutier publié au JO le 8 novembre 2018. Elle vise à améliorer la desserte du CEA en permettant le report d'une partie du flux d'usagers en provenance de l'autoroute A51 vers la Porte d'accès Principale du CEA vers une seconde entrée dite « Porte de la cité » située à quelques centaines de mètres de la porte principale sur la RD 952 en direction de la Commune de Saint Paul Lez Durance.

Un Dossier de Demande de Principe relatif à cette opération a été transmis le 18 décembre 2017, pour approbation, à la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), il a été validé par décision ministérielle le 30 octobre 2019.

Une convention financière a été signée entre le Département et ESCOTA, qui détermine la consistance de l'ouvrage comprenant la réalisation du giratoire dit de « Porte de la Cité » sur la RD 952, ainsi que les principes et modalités de financement de l'opération.

Dans la continuité de la décision ministérielle du 30 Octobre 2019 relative au Dossier de demande de principe du projet de modification du diffuseur de Cadarache, le Département 13, la Commune et ESCOTA décident de conclure la présente convention afin que, conformément à l'article L. 2422-12 du nouveau code de la commande publique, la maîtrise d'ouvrage pour les phases étude de projet, réalisation des travaux et procédures réglementaires restant à venir, soit assurée par un maître d'ouvrage unique, ESCOTA, qui accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique le Département et la Commune, décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage à ESCOTA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

ESCOTA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, ESCOTA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

ESCOTA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage selon les règles qui lui sont applicables.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par ESCOTA.

- Entretien et exploitation temporaires des voiries pendant la réalisation des travaux :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et d'ESCOTA dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation temporaires du domaine public routier Départemental et du domaine routier public ou privé communal ainsi que de leurs dépendances dont le périmètre est défini à l'annexe 1 et se limitant à la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en :

L'élargissement du barreau autoroutier en sortie d'Autoroute 51 vers le CEA, le rajout d'une voie de péage à la gare de péage existante, le remaniement de la halte péage en sortie de gare.

La réalisation d'un ouvrage d'art par-dessus le canal EDF et se raccordant sur la RD 952 afin de créer un « shunt » au giratoire de la Porte principale du CEA,

La réalisation d'un giratoire sur la RD 952 au niveau du carrefour en T existant afin de faciliter la circulation des usagers en provenance de l'autoroute vers la « Porte de La cité ».

L'objet spécifique de cette convention concerne le carrefour giratoire, avec l'ensemble de ses équipements, à créer entre la RD 952 au niveau de la future Porte de la citée :

Les aménagements à réaliser par ESCOTA pour le compte du Département et de la Commune dans le cadre de l'opération sont les suivants :

- Giratoire (terrassements et voiries)
- Aménagements paysagers internes au giratoire
- Rétablissement accès riverains
- Déviation des réseaux
- Signalisation horizontale et verticale réglementaire
- Réalisation du bassin pluvial

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Le périmètre de l'opération figure sur le plan joint en annexe 1. Le domaine public routier Départemental et le domaine routier public ou privé Communal ainsi que de leurs dépendances concernées par la présente convention est délimité sur ce plan et porte sur la RD952 du PR 4+970 au PR 5+280.et sur son raccordement communal via le Pont des Couvents au chemin de Saint Martin (*cf l'annexe1*)

ARTICLE 4 – MISSION

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération à Escota par le Département et la Commune se fera selon les modalités suivantes :

4.1 Détermination du programme

Le programme est fixé au travers du dossier de demande principe (DDP) validé par décision ministérielle en date du 30 octobre 2019.

La décision ministérielle du 30 octobre 2019 précise les caractéristiques les caractéristiques du giratoire suivantes :

- Un rayon extérieur de 25m
- Une chaussée annulaire à 2voies

Les principales caractéristiques géométriques du giratoire sont rappelées en annexe 2. Les aspects financiers liant le Département et Escota sont définis au travers de la convention financière du 21 octobre 2019.

4.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de ESCOTA, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

ESCOTA assume seul la direction des études d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, ESCOTA recueille préalablement à toute décision l'accord formel du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants, notamment AVP, PRO et DCE sont adressés au Département et à la Commune par ESCOTA. Le Département et la Commune s'engagent à notifier leur validation formelle à ESCOTA ou font connaître leurs observations dans le délai de 60 jours calendaires suivant la réception des dossiers.

Dans le cas d'une mise à jour d'un dossier liée à des observations, le Département et la Commune auront un délai de 15 jours calendaire pour faire part de leur validation ou nouvelles observations.

4.3 Acquisitions foncières

ESCOTA procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera l'ensemble du foncier acquis dans le domaine public routier du Département ou dans le domaine routier public ou privé communal.

A l'issue de tous les travaux et des phases de réception et de remise des ouvrages, ESCOTA définira, en concertation avec le département et la commune, le plan des ouvrages et terrains remis en gestion aux domaines publics départemental ou communal conformément au procès-verbal de remise d'ouvrages

Le transfert en pleine propriété correspondant sera réalisé ultérieurement par France DOMAINE au profit du Département et de la Commune à titre gratuit.

Le cas échéant, les terrains excédentaires n'ayant pas vocation à intégrer le Domaine Public Départemental ou Communal et inutiles à l'aménagement réalisé, pourront être rétrocédés, ou cédés ; Le principe de délimitation des domaines publics entre le Département et la Commune, au terme de l'opération, est indiqué en annexe 3, il sera finalisé à la fin des travaux.

4.4 Exercice de certains pouvoirs du gestionnaire de voirie

ESCOTA sera également habilitée, en lieu et place du Département et de la Commune, à régler avec les opérateurs de réseaux concernés, la question des travaux de dévoiement de réseaux présents sous la voirie Départementale ou Communale ou leurs accessoires, lorsque ces travaux ressortent de la maîtrise d'ouvrage de ces opérateurs et sont nécessaires à la réalisation de l'opération. Néanmoins ces travaux devront respecter pleinement les prescriptions du règlement Départemental et Communale de voirie en vigueur et nécessiteront la validation préalable de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ou de la Commune. ESCOTA sera ainsi compétente pour passer, avec les opérateurs concernés, toutes conventions ayant pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières desdits travaux, dans le respect du règlement Départemental et communal de voirie.

Si ESCOTA effectue, en lieu et place des opérateurs concernés, certains travaux liés au dévoiement de leurs réseaux et non compris dans les travaux de voirie listés, il lui appartiendra de respecter la réglementation et les procédures d'autorisation habituellement imposées pour ce type de travaux, aux occupants du domaine public routier Départemental ou Communal

ESCOTA pourra également mettre en demeure les occupants du domaine public de réaliser les travaux relevant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

La présente convention habilite également ESCOTA à recourir aux voies de droit en vue de contraindre les opérateurs à effectuer et/ou financer les travaux de déviation de réseaux sur le domaine public occupé.

4.5 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, ESCOTA assurera seul les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- * et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le Département et la Commune seront informés mensuellement par Escota du déroulement des travaux de création du giratoire. Ils pourront solliciter d'ESCOTA pour toute précision ou explication qui leur seraient nécessaires.

Ils pourront, autant que de besoin, avoir accès au chantier sous l'autorité et en coordination avec ESCOTA. Au cas où seraient constatées quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire à l'affectation des ouvrages, le Département et la Commune le signaleront à ESCOTA au plutôt, par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce dans un délai maximal de 8 jours calendaires ou par mail.

En cas d'urgence avérée, les travaux doivent être entrepris sans délai par ESCOTA. Le président du Département et le Maire sont tenus informés dans les 24 heures.

Dans tous les cas en dehors d'un risque grave et imminent, la Commune et le Département adresseront leurs observations à ESCOTA ou à son représentant mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

ESCOTA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ces domaines et les arrêtés de circulation correspondants.

Un accord du Département et de la Commune sur les conditions d'exploitation de la RD952 et des voiries communales en phase travaux est indispensable au titre de la police de la conservation du domaine public routier Départemental et de la police de circulation, dans le cadre du dossier d'exploitation sous circulation. Le Département et la Commune s'engagent à procéder à l'instruction et à la signature des arrêtés de circulation dans un délai de 1 mois maximum.

La présente convention vaut mise à disposition gratuitement des emprises Départementales et Communales nécessaires à la réalisation de l'opération durant les travaux. Ce que le département et la commune acceptent dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

ESCOTA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

ESCOTA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département et à la commune de l'ouvrage réalisés.

A ce titre, ESCOTA est gardien de l'ouvrage à compter depuis le début des travaux et jusqu'à la remise effective de l'ouvrage au Département et à la commune.

ARTICLE 7– INFORMATION DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNE

ESCOTA tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département ou la Commune en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par ESCOTA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

ESCOTA invitera les représentants du Département et de la Commune aux opérations préalables à la réception des aménagements de voirie. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

ESCOTA s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront conformes aux règles de l'art et aux avis du Département et de la Commune sur les dossiers préalablement transmis.

Dans le cas où des travaux complémentaires, résultant de modification de programme, devraient être menées, ceux-ci seront à la charge du demandeur.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils pourront procéder, par leurs propres moyens, à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise qui sera transmis à ESCOTA.

A l'issue des opérations de construction, ESCOTA établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES ET DE LEURS TERRAINS D'ASSIETTE

Le procès-verbal de la remise des ouvrages vaudra transfert des charges d'entretien des installations et aménagements de voirie réalisés.

La remise d'ouvrage prendra la forme d'un procès-verbal contradictoire, avec un plan des terrains d'assiette de l'ouvrage, qui seront signés par un représentant habilité du Département, de la commune et d'ESCOTA au plus tard, 15 jours après la date de réception des travaux (avec ou sans réserve), auquel seront annexés les dossiers de récolement afférents.

Passé ce délai, l'absence de réserves ou la levée des réserves emportera la fin du transfert de la maîtrise d'ouvrage de création du Giratoire par le Département et la Commune à ESCOTA.

Ainsi, celle-ci n'aura plus aucune responsabilité, exceptée celle liée à la garantie de parfait achèvement.

A la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrage au Département et à la Commune, les aménagements routiers du giratoire de raccordement sur la RD952 ainsi que leurs terrains d'assiette (cf annexe 1), sont remis au Département et à la Commune en intégralité :

- Giratoire (terrassements et voiries)
- Aménagements paysagers internes au giratoire
- Rétablissement des accès riverains
- Signalisation horizontale et verticale réglementaire
- Le bassin pluvial

ESCOTA remettra l'ouvrage et les aménagements ainsi que leurs terrains d'assiette gratuitement au Département et à la Commune pour être incorporés dans le domaine public routier.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique) selon le modèle fourni par le Département établi aux frais de ESCOTA, sera remis au Département et à et à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

un plan général de récolement de l'opération,

- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,..)

Au titre de sa mission, ESCOTA assume à l'égard du Département et de la Commune, les responsabilités découlant de code de la commande publique.

Sur le domaine public routier Départemental et Communal, l'ensemble des garanties et assurances contractées par ESCOTA ou fournies par les entreprises ayant exécuté les travaux sera intégralement transféré au Département et à la commune à l'issue du parfait achèvement, à la date fixée dans le procès-verbal de remise des aménagements de voirie.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION TEMPORAIRES DES OUVRAGES

Escota, n'investissant pas les emprises avant les travaux, elle ne sera responsable de l'entretien et de l'exploitation de l'ouvrage que du démarrage des travaux jusqu'à la signature du procès-verbal de remise. Le périmètre de l'ouvrage est indiqué à l'annexe1 et porte sur la RD952 du PR 4+970 au PR 5+280. et sur son raccordement communal via le Pont des Couvents au chemin de Saint Martin.

Les travaux d'entretiens et d'exploitation prévus dans le cadre de la présente convention sont :

- Le maintien en bon état de la signalisation temporaire de chantier (marquage au sol et panneaux temporaires)
- Le nettoyage et le maintien en bon état des couches de roulement des voiries circulées.
- L'entretien du réseau pluvial dans le périmètre du chantier (caniveaux, grilles et canalisations)

- Le maintien en bon état des équipements de retenu provisoires et nouveaux réalisés dans le cadre du chantier.

A compter de la date de signature du procès-verbal de remise, le Département et la Commune assumeront la responsabilité, la gestion et l'ensemble des charges d'entretien et réparation structurelle du nouveau giratoire et des équipements et terrains d'assiette qui leur sont remis.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature-du PV de remise de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE

Hôtel de ville à Saint-Paul-lès-Durance
Place Jean Santini, 13115 Saint-Paul-lez-Durance

- ESCOTA : en son siège :

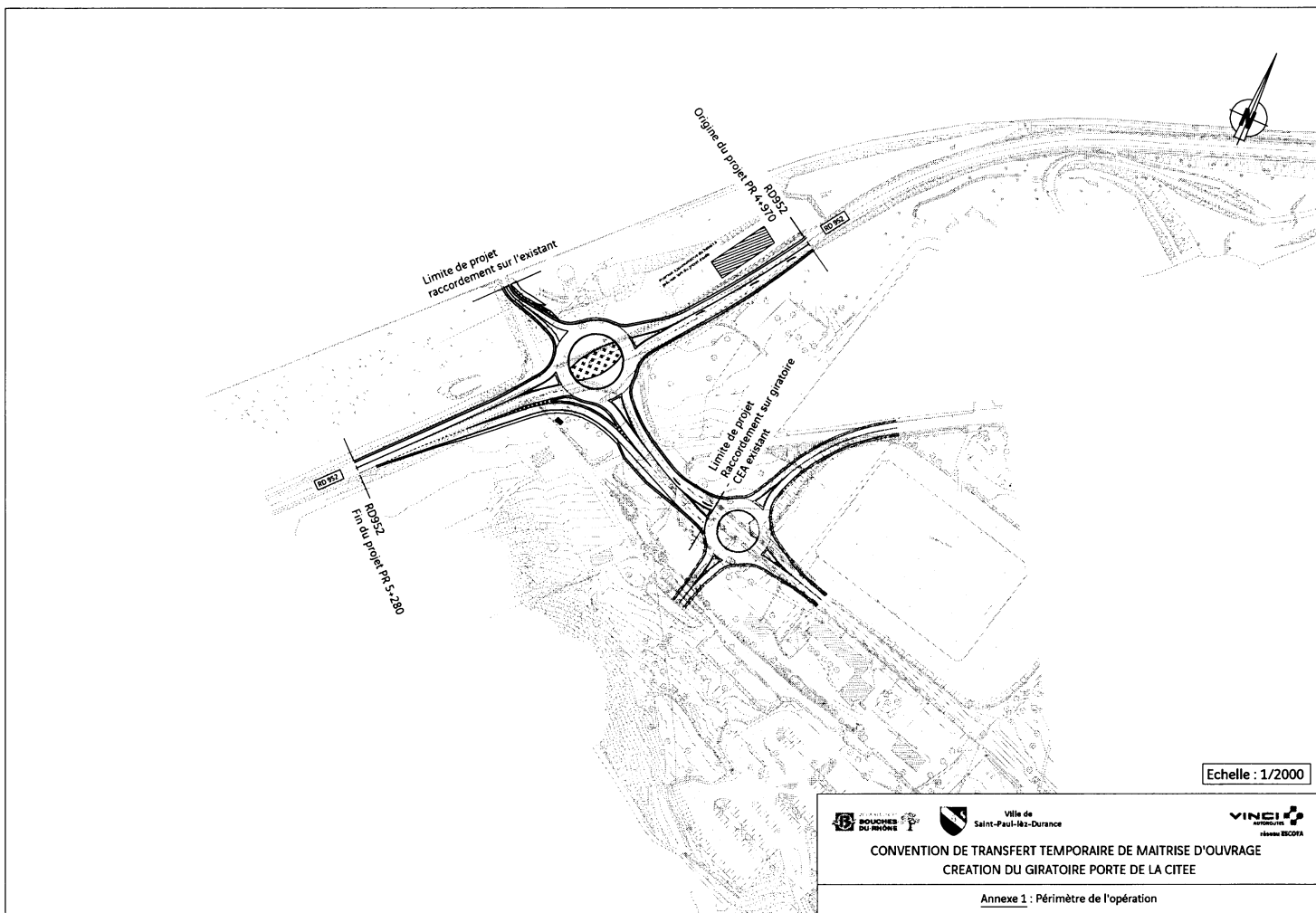
432, avenue de Cannes, BP 41
06211 Mandelieu Cedex,

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Pour le Département
La Présidente
Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental
Mme Martine VASSAL

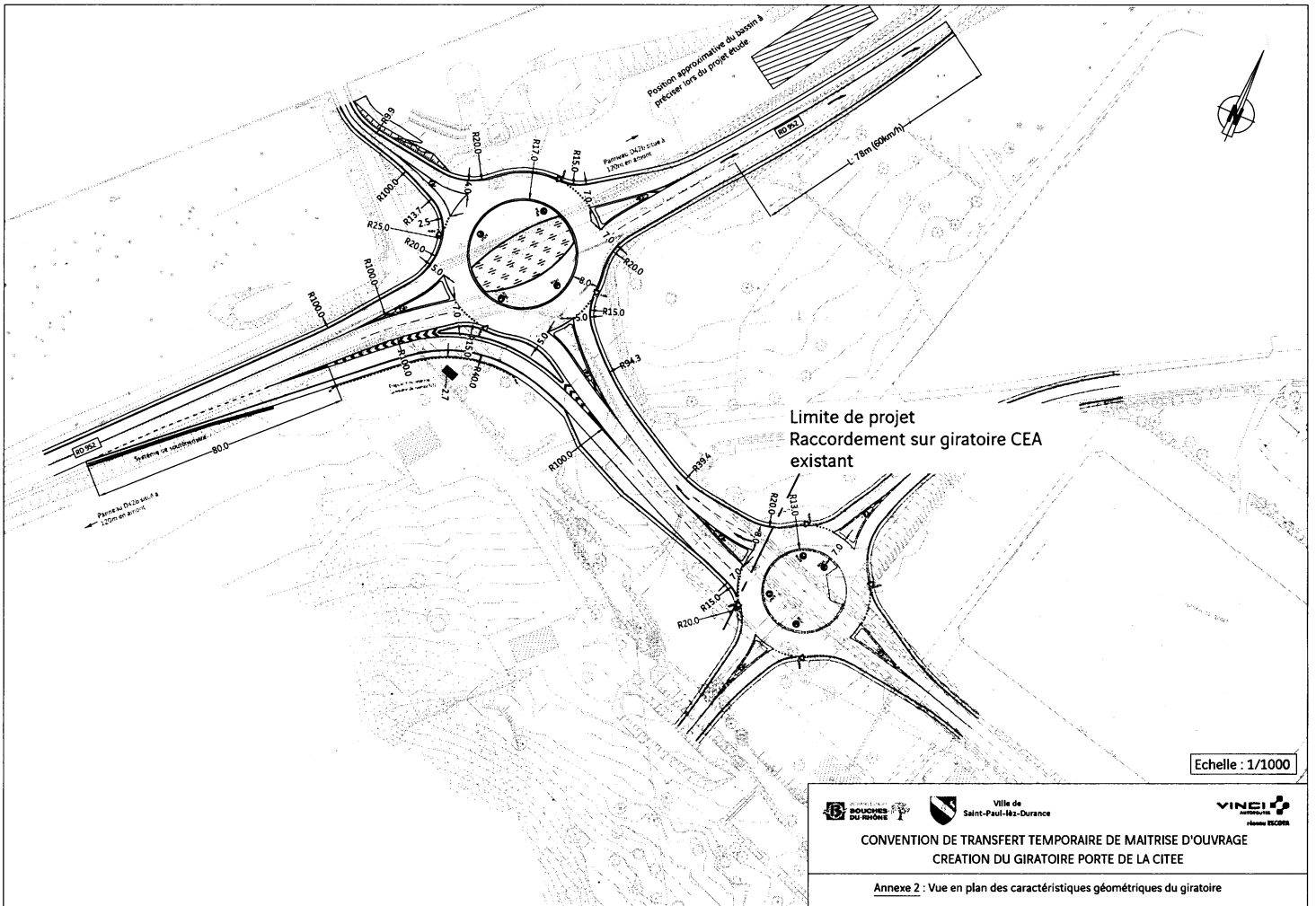
Pour La Commune
M. Le Maire
M André GOMEZ

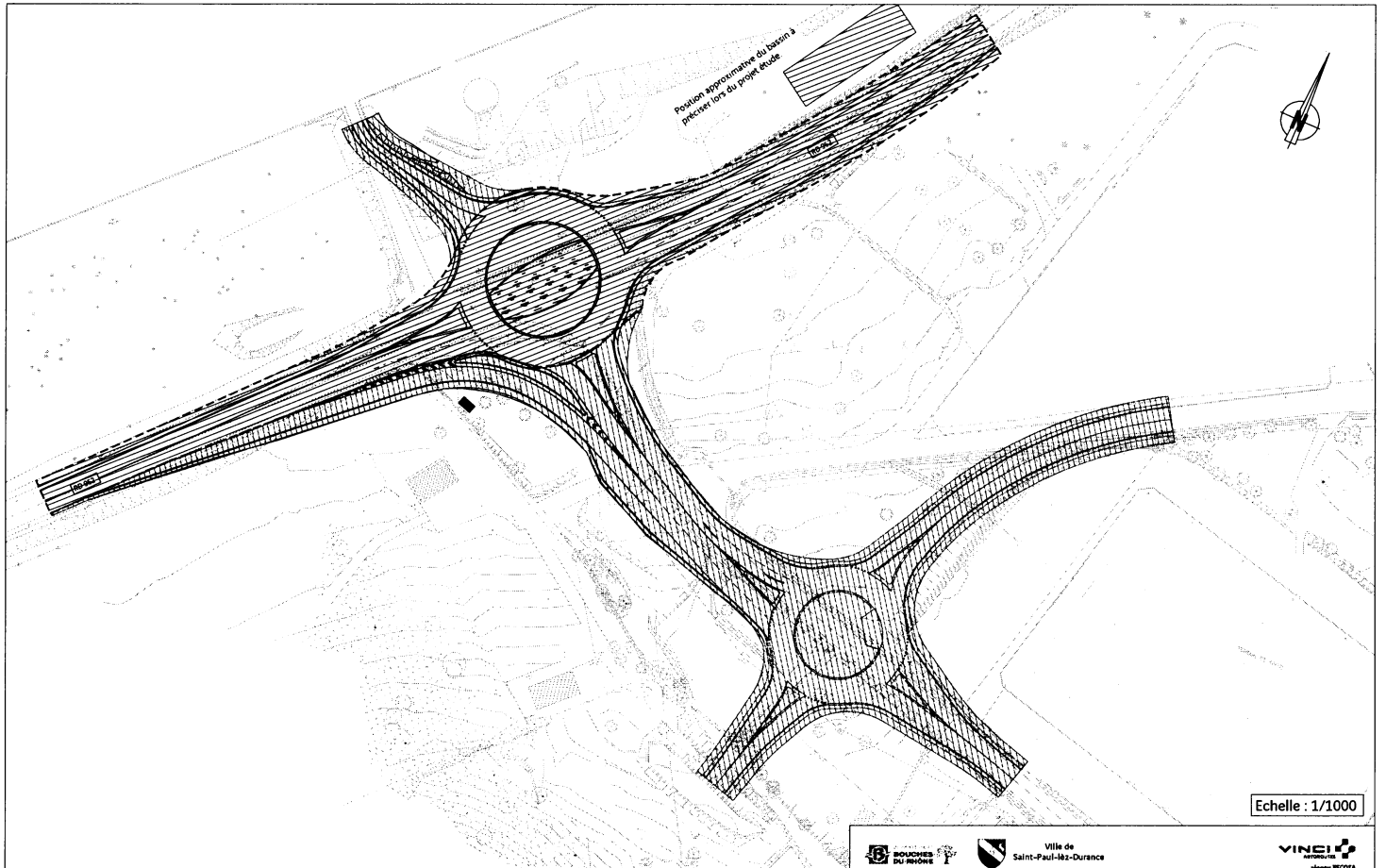
Pour ESCOTA
Le Directeur Général
M. Claise RAPIOR



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
 CREATION DU GIRATOIRE PORTE DE LA CITEE

Annexe 1 : Périmètre de l'opération





Echelle : 1/1000

Domaine Public communal
 Domaine Public départemental



Ville de
 Saint-Paul-lès-Durance



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
 CREATION DU GIRATOIRE PORTE DE LA CITEE

Annexe 3 : Projet de délimitation des domaines publics départemental et communal

Commune
de
ST PAUL LEZ DURANCE

Nombre de Conseillers	
en exercice	15
présents	12
votants	15

OBJET :

**CONVENTION de
transfert temporaire
de maîtrise d'ouvrage,
d'entretien et
d'exploitation du
domaine public
routier**

**Entre ESCOTA, le
Département et la
Commune**

N° 63 /2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mille Vingt et le : 17 Décembre

le Conseil Municipal de la commune de Saint Paul Lez Durance dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Eugène Reynaud, sous la présidence de Mr GOMEZ André, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11/12/2020

Présents : BUCHAUT Romain – COURRIAS Bernard – (Adjoints)
GOUEGOUX Isabelle – SAVARY Alain – ROUANET Christian – PORTIER Laurence
– PULA Jean Marc – PERROT Sébastien - CUOMO Maureen – MEYER Sandrine –
MEYER Sébastien

Mme PLACE Elise donne pouvoir à Mme MEYER Sandrine
Mme SPIEZ Monique donne pouvoir à Mr ROUANET Christian
Mr MARCADAL Patrice donne pouvoir à Mr GOMEZ André

Mme GOUEGOUX Isabelle est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention tripartite présentée par la Société ESCOTA à conclure avec le Département (Routes) et la Commune pour un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation temporaire du Domaine Public Routier.

En effet, de gros travaux sont être entrepris par ESCOTA pour :

- * la modification de l'échangeur N° 17 « St paul/Cadarache » élargissement du barreau autoroutier en sortie de l'A51 vers le CEA
- * création d'un giratoire à la porte de la Cité pour améliorer la desserte de l'entrée du flux du CEA et créer une nouvelle entrée sur Cadarache par la Porte de la Cité.

Mr le Maire propose au Conseil d'approuver cette convention tripartite pour transférer temporairement à ESCOTA la maîtrise d'ouvrage et l'entretien et exploitation temporaires des voiries pendant les travaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr. le Maire



A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** les termes de la convention à passer entre la Commune et le Département et la Société ESCOTA pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation temporaire du domaine public routier.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la dite convention.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,
GOMEZ André

0373

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2019-066 « Accompagnement à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie »

ENTRE D'UNE PART :

Département des Bouches du Rhône

SIRET : 221 300 015 00 247

Représenté par son directeur ou son représentant

Ci-après « **le signataire** »

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention¹ :

NOM-Prénom² : NGUYEN Ngoc-Ha
Fonction : Chef de Service
Téléphone : 0413313242
Mail : ngocha.guyenthi@departement13.fr

**JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF À L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CETTE CONVENTION
OU INSCRIRE CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA FACTURATION SUR CHORUS**

Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements publics) :

Numéro d'Engagement juridique (EJ) :

Code service :

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu l'article L. 2113-2 du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux

¹ Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à centrale-achat@resah.fr

² Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP RESAH afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la règle n°2019-066, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

Accusé de réception en préfecture
N° 221300015-2021-0413
Date de télétransmission : 12/04/2021

termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre n°2019-066 relatif à l'accompagnement à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat, de procéder pour son compte aux opérations d'attribution du marché subséquent relatif à l'accord-cadre n° 2019-066 « Accompagnement à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ».

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Tant au titre de la présente convention que de la mise à disposition du marché subséquent, le signataire est seul chargé et responsable du respect des formalités, prévues par ses statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui lui sont applicables, relatives à la signature et l'entrée en vigueur des marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Le signataire déclare ainsi disposer des délibérations, autorisations, habilitations ou délégations nécessaires à la signature et l'exécution de la présente convention ainsi que du marché subséquent mis à disposition, sans que la responsabilité du Resah puisse être recherchée à ce sujet.

Le signataire s'engage à transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et à la notification du marché subséquent et à renseigner les annexes jointes à la présente convention.

Il s'engage également à préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre des titulaires de l'accord-cadre précité), sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives notamment au droit à la communication des documents administratifs.

Le signataire s'engage également à :

- Exécuter le marché subséquent dans les conditions définies par celui-ci et l'accord-cadre. A ce titre, le signataire s'engage notamment à transmettre au titulaire du marché subséquent les informations et documents nécessaires au bon accomplissement de ses missions et à contractualiser avec lui, en cas d'éligibilité au dispositif des CEE, le « contrat de partenariat » prévu par l'arrêté du 4 septembre 2014 *fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur* (NOR : DEVR1414899A) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 mars 2019 (NOR : TRER1908152). Le signataire s'engage également à respecter le processus indiqué par le titulaire. Le contrat de partenariat devra être signé par le signataire.
- Informer le Resah de la conclusion du « contrat de partenariat »³ précité.
- Fournir au Resah les informations utiles et nécessaires à l'animation du réseau de bénéficiaires signataires d'une CSAC « Accompagnement à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie ».

Le signataire réalise tous les actes juridiques portant modification du marché subséquent (avenant, certificat administratif, éventuelles reconduction ou résiliation).

³ Le terme de « contrat de partenariat » est issu de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements du Resah au titre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à réaliser tous les actes juridiques portant modification de l'accord-cadre (avenant, certificat administratif et résiliation) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction et à mettre à disposition du signataire l'ensemble de ces actes.

En partenariat avec le titulaire de l'accord-cadre, le Resah s'engage à animer régulièrement le réseau de l'ensemble des bénéficiaires signataires d'une CSAC « Accompagnement à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie ».

3.2 Engagements du Resah dans le cadre du marché subséquent

Le Resah s'engage à procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent et à transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution de celui-ci, dans la limite des responsabilités incombant au signataire en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Le Resah s'engage en outre à :

- tenir informer le signataire des démarches à effectuer dans le cadre de l'exécution du marché subséquent (notamment réunion d'information et/ou formation au début de l'exécution dudit marché subséquent).
- veiller au bon déroulement du marché et s'assurer du respect des modalités convenues (contrôle du process et du montant des primes possibles, etc.).

Article 4 CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière unique de 500 € sera versée au Resah par le signataire.

Après avoir été informé de la conclusion du contrat de partenariat mentionné à l'article 2 de la présente convention, le Resah émet un titre de recette sur la base du bon de commande ou des éléments financiers communiqués par le signataire (cf. page 1 de la présente convention).

ARTICLE 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché subséquent conclu pour le compte du signataire.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

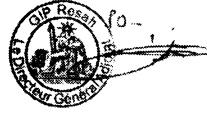
Fait à Paris, le 16/03/2021 (ne pas remplir)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210324-SAMTM21_07235-CC
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Pour le signataire,
Son représentant

Marc PERRIN
Conseiller Départemental du canton AIX 2
Département de l'Ain
auxiliaire des services départementaux de service public
Département de l'Ain - Services départementaux L.R./D.M.

Pour le Resah,
Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son
représentant



La présente convention peut être signée par le biais d'un certificat de signature électronique :
Dans ce cas, le document signé est à envoyer à l'adresse suivante : centrale-achat@resah.fr

En cas de signature manuscrite, le document signé est à envoyer à l'adresse suivante :
RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210324-SAMTM21_07235-CC
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N°2019-066 « Accompagnement à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie »

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom de l'organisme	Département des Bouches du Rhône
SIRET	221 300 015 00247

Référent(e) Cellule des marchés - Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché
Il est recommandé d'indiquer une adresse email collective pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant à l'accord-cadre

Civilité	Monsieur
Nom	CANO
Prénom	Nicolas
Fonction	Acheteur
Téléphone	04 13 31 12 61
Mail	Nicolas.CANO@departement13.fr

Référent(e) technique

Civilité	Madame
Nom	NGUYEN
Prénom	Ngoc-Ha
Fonction	Chef de Service
Téléphone	0413313242
Mail	ngocha.nguyenthi@departement13.fr

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210324-SAMTM21_07235-CC
 Date de télétransmission : 12/04/2021
 Date de réception préfecture : 12/04/2021

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N°2019-066 « Accompagnement à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie »

Pour information, l'accord-cadre comprend 3 lots géographiques désignés comme suit :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Périmètre géographique
1	NORD	Ce lot couvre les régions administratives suivantes : Bretagne, Ile-de-France, Grand-Est, Bourgogne/Franche-Comté, Centre, Hauts de France, Normandie, Pays-de-la-Loire
2	SUD	Ce lot couvre les régions administratives suivantes : Nouvelle Aquitaine ; Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Occitanie, Corse
3	DROM-COM	Ce lot couvre les départements, régions et collectivités d'Outremer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis & Futuna, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy et St Martin

Merci de compléter le tableau ci-dessous :

	SIRET	Date de début d'exécution :	Date de fin du dernier marché subséquent : 31 décembre 2023 Si vous souhaitez une date de fin anticipée, merci de la préciser dans cette case	Lot choisi
				<input type="checkbox"/> Lot 1 <input checked="" type="checkbox"/> Lot 2 <input type="checkbox"/> Lot 3

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210324-SAMTM21_07235-CC
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

